

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 19 H 00

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cessions de deux biens communaux à usage d'habitation sis 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **3 novembre 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2022/172

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, M. KHINACHE,
Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO
TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ,
Mme GUTIERREZ, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE,
M. LAROZE, Mme YAHYA, M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. MELO
DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. NACCACHE (pouvoir à M. BLANCHARD)

Mme BENLAHMAR (pouvoir à Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE)

M. JOBERT (pouvoir à Mme BARIL)

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est
de 35 (la condition de
quorum est de 18 membres
présents).

Absent excusé : M. CLEMENT

Déposée en Sous-Préfecture le : 15/11/22

Publiée le : 17/11/22

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. KEBABTCHIEFF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cessions de biens communaux à usage d'habitation sis 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L.2241-1 et suivants qui disposent notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, que toutes cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

VU l'avis de la Direction immobilière de l'Etat en date du 7 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire de biens à usage d'habitation (appartements), à la suite d'acquisitions amiables par actes du 30 mai 2006 et du 29 janvier 2007 :

| Section | Numéro de lots | Adresse | Superficie loi Carrez totale | Superficie au sol totale |
|------------------|--|----------------------|------------------------------|--------------------------|
| AO n° 635 et 636 | Batiment A lots n° 22 et 39 – 3 ^{ème} étage porte gauche face | 1 rue Anatole France | 38,51 m ² | 38,51 m ² |
| | Batiment B lots n° 50 et 54 – 1 ^{er} étage porte gauche face | 38 rue de Stalingrad | 32,15 m ² | 32,74 m ² |

CONSIDÉRANT que ces immeubles appartiennent au domaine privé communal et sont libres de toute occupation ;

CONSIDÉRANT que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal du fait de leur inadaptabilité aux exigences des règles d'un établissement recevant du public (ERP) ;

CONSIDÉRANT qu'il ne convient pas de faire supporter à la Commune des charges foncières devenues sans objet ;

CONSIDÉRANT les rapports de diagnostic techniques immobilier avant-vente (constat amiante, constat de risque d'exposition au plomb CREP, installation électrique, installation gaz, diagnostic de performance énergétique, loi Carrez, rapport de l'état relatif à la présence de termites, état des risques et pollutions) en date du 29 mars 2022 et 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction immobilière de l'Etat en date du 7 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu notamment, des travaux de rafraîchissement des revêtements de sols et murs à prévoir, d'isolation et de remise en état suite à des infiltrations, la ville a négocié dans le cadre d'une vente de gré à gré ces biens au prix de :

- Pour le bien sis bâtiment A lots n° 22 et 39 : CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (142 000 euros) hors frais de notaire ;

- Pour le bien sis bâtiment B lots n° 50 et 54 : CENT DIX MILLE EUROS (110 000 euros) hors frais de notaire ;

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** la cession des biens à usage d'habitation (appartements) sis 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad, parcelles cadastrées sections AO n° 635 et 636, bâtiments A, lots n° 22 et 39 et bâtiment B, lots n° 50 et 54, appartenant à la Ville ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal, à prendre toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de ces immeubles dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire de droit commun, et à signer tous actes relatifs à ces cessions ;
- **FIXE** le prix de cession :
 - Pour le bien sis bâtiment A lots n° 22 et 39 à CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (142 000 euros) hors frais de notaire ;
 - Pour le bien sis bâtiment B lots n° 19 et 26 à CENT DIX MILLE EUROS (110 000 euros) hors frais de notaire ;
- **INDIQUE** la désignation des immeubles à céder :

Bâtiment A – lots n° 22 et 39 :

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de deux voies, rue Anatole France et rue de Stalingrad,

- Lot n°22 : au 3^{ème} étage, face gauche en montant, un appartement T2 de 38,51 m² mesuré, comprenant :
Entrée sur couloir distribuant la cuisine, une salle d'eau avec toilettes, une chambre, le séjour avec une cheminée, un cagibi.
Et les trois cent soixante-dix-neuf/dix millièmes (379/10000èmes) des parties communes générales de l'immeuble,
- Lot n° 39 : une cave n°13 en sous-sol
Et les quatre/dix millièmes (4/10000èmes) des parties communes générales de l'immeuble,

Absence de parking

Bâtiment B – lots n° 50 et 54 :

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIXème siècle, édifié en alignement et à l'angle de deux voies, rue Anatole France et rue de Stalingrad,

- Lot n°50 : au 1^{ème} étage porte face en montant, un appartement T2 de 32,74 m² mesuré, comprenant :
Entrée, placard, cuisine, salle d'eau, séjour, une chambre, toilettes.

Délibération N° 2022/172

Et les trois cent neuf/dix millièmes (309/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

- Lot n° 54 : une cave en sous-sol
Et les quatre/ dix millièmes (4/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

Absence de parking

- **FIXE** les modalités de cessions comme suit :
 - La destination future des biens devra être maintenue à usage d'habitation ;
 - Les ventes seront passées sous forme d'acte notarié.
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire ;
- **DIT** que pouvoir est donné au Notaire, Maître François EYMRI, ou toute autre personne de l'office notarial EYMRI, sis 3 rue Cristino Garcia à EAUBONNE (95600) aux fins de représenter la Ville à l'acte ;
- **DIT** que la recette est inscrite au budget communal.



Pour extrait conforme,

Le Maire

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
Pôle des opérations de production
Division des missions domaniales
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Téléphone : 01-34-41-10-70
Mél :
ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
100 rue Louis Savoie
95120 ERMONT

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO
Téléphone : 01 34 41 10 70
Réf. : 2021 95219 82798

Vos Réf. : /

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEGRESY LAURE

A Cergy, le 7 janvier 2022

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par la ville d'Ermont

1- Service consultant : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du domaine du 5 novembre 2021. (n°6678000)

Affaire suivie par Mme LEGRESY LAURE

3- Propriétaire : la ville d'Ermont

4- Objet : Avis sur la valeur vénale.

5- Description sommaire des biens immobiliers compris dans l'opération :

ERMONT : 38 rue de Stalingrad et 1 rue Anatole France

cadastéré section AO 635 et 636 et 561 m²

Lots 50 et 54 : ils n'ont pas pu être visités.

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIX^{ème} siècle, édifié en alignement et à l'angle de 2 voies, descriptif selon le titre de propriété :

- Lot 50 : Bâtiment B, au 1^{er} étage, porte face en montant : un appartement de 33,63 m² : entrée, placard, cuisine, salle d'eau, séjour, une chambre, WC.

- Lot 54 : une cave en sous-sol

- Absence de parking

6- Situation locative : les locaux sont estimés libres d'occupation.

7- Réglementation d'urbanisme :

Classement en zone U2a (habitat collectif) au PLU en vigueur

8- Détermination de la valeur vénale actuelle : 125 000 €



Vu pour être annexé à
délibération n°22/A2...du 10.01.22
ERMONT, le 15.01.22..
Le Maire,

9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
Pôle des opérations de production
Division des missions domaniales
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Téléphone : 01-34-41-10-70
Mél. :
ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
100 rue Louis Savoie
95120 ERMONT

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO
Téléphone : 01 34 41 10 70
Réf : 2021 95219 82796

A Cergy, le 7 janvier 2022

Vos Réf. : /

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEGRESY LAURE

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par la ville d'Ermont

1- Service consultant : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du domaine du 5 novembre 2021. (n°6677894)

Affaire suivie par Mme LEGRESY LAURE

3- Propriétaire : la ville d'Ermont

4- Objet : Avis sur la valeur vénale.

5- Description sommaire des biens immobiliers compris dans l'opération :

ERMONT : 1 rue Anatole France et 38 rue de Stalingrad
cadastré section AO 635 et 636 et 561 m² – Lots 22 et 39

Visite sur place le 6/12/2021.

Dans un ensemble immobilier de la fin du XIX^{ème} siècle, édifié en alignement et à l'angle de 2 voies,

- Lot 22 : au 3^{ème} étage, face gauche en montant : un appartement de 39 m² :
entrée sur un couloir distribuant la cuisine, une salle d'eau avec toilettes, une
chambre, le séjour avec une cheminée, un cagibi.

Etat d'entretien : bon, logement rénové.

- Lot 39 : une cave en sous-sol (non visitée)

- Absence de parking

6- Situation locative : les locaux sont estimés libres d'occupation.

7- Réglementation d'urbanisme :

Classement en zone U2a (habitat collectif) au PLU en vigueur



Vu pour être annexé à
délibération n° 22/172 du 10/01/22
ERMONT, le ... 15/01/22
Le Maire,

8- Détermination de la valeur vénale actuelle : 145 000 €**9- Condition et durée de validité de l'avis :**

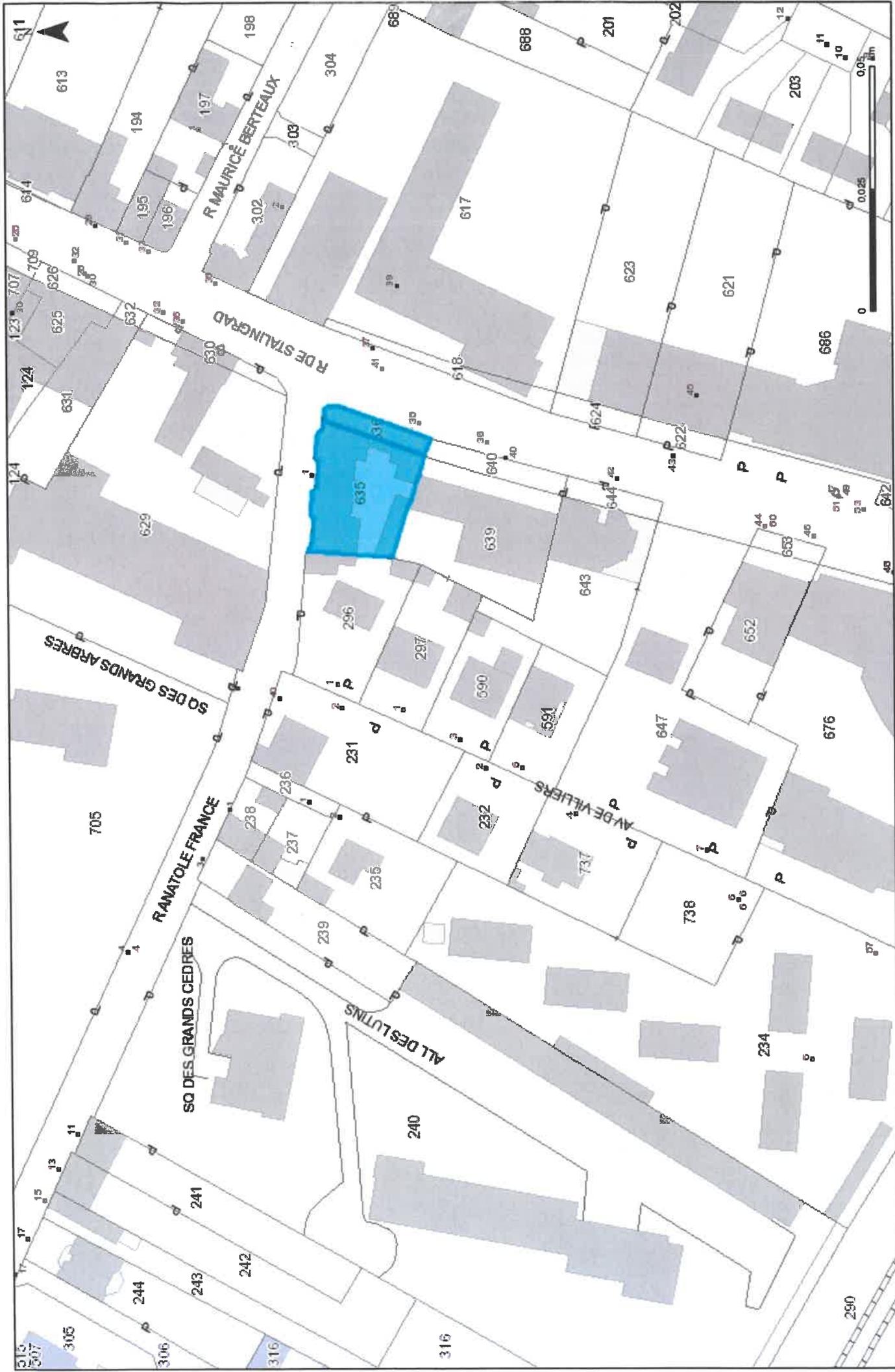
L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,



Plan de situation - bien sis 1 rue Anatole France





Résumé de l'expertise n° SER/22/0139/PHL

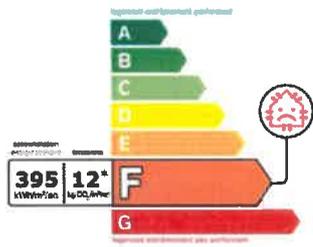
Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

| Désignation du ou des bâtiments |
|---|
| <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 1 rue Anatole France Commune : 95120 ERMONT Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte face gauche</p> <p>Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p> |

| Prestations | Conclusion |
|--------------------------------|---|
| CREP | Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| Etat Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| Etat Termites | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
| Etat des Risques et Pollutions | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : La commune est soumise à un plan d'exposition aux bruits ENSA : L'immeuble est concerné par un plan d'exposition aux bruits et ce situe en zone D |
| DPE | Consommation conventionnelle : 395 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 12 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) Estimation des coûts annuels : entre 950 € et 1 320 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2295E1457230A |
| Electricité | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. |
| Mesurage (surface Loi Carrez) | Superficie Loi Carrez totale : 38,51 m ² Surface au sol totale : 38,51 m ² |



Vu pour être annexé à
délibération n° 22/132 du 10/11/22
ERMONT, le 15/11/22
Le Maire,



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : SER/22/0139/PHL
Date du repérage : 29/03/2022
Heure d'arrivée : 13 h 45
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **1 rue Anatole France**
Commune : **95120 ERMONT**
Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Étage 3; Porte face gauche

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Legoullon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **409149341**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 38,51 m² (trente-huit mètres carrés cinquante et un)
Surface au sol totale : 38,51 m² (trente-huit mètres carrés cinquante et un)

Résultat du repérage

Date du repérage : **29/03/2022**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Liste des pièces non visitées :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Entrée | 6,93 | 6,93 | |
| Dressing | 1 | 1 | |
| Chambre | 11,78 | 11,78 | |
| Séjour | 10,45 | 10,45 | |
| Cuisine | 4,8 | 4,8 | |
| SdB/WC | 3,55 | 3,55 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

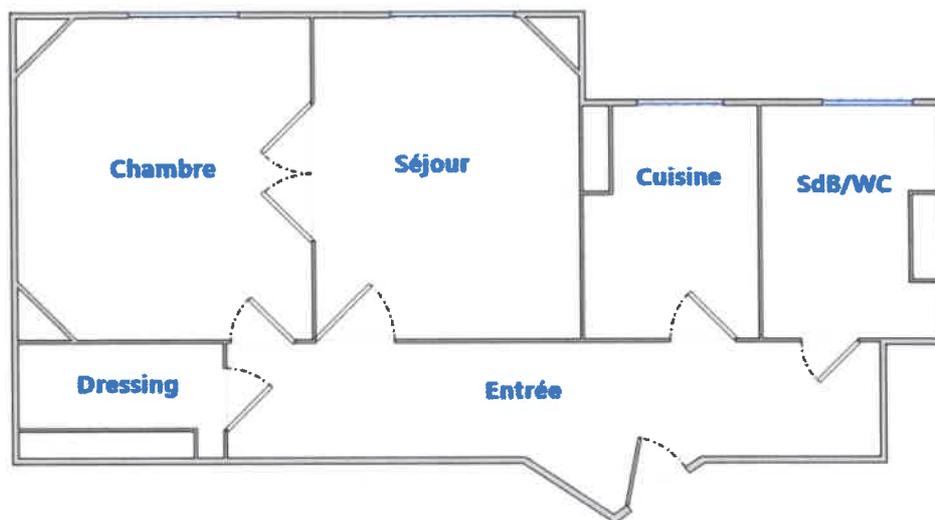
Surface loi Carrez totale : 38,51 m² (trente-huit mètres carrés cinquante et un)
Surface au sol totale : 38,51 m² (trente-huit mètres carrés cinquante et un)

Fait à **ERMONT**, le **29/03/2022**

Par : Legoullon Philippe



Aucun document n'a été mis en annexe



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2295E1457230A

Etabli le : 29/03/2022

Valable jusqu'au : 28/03/2032

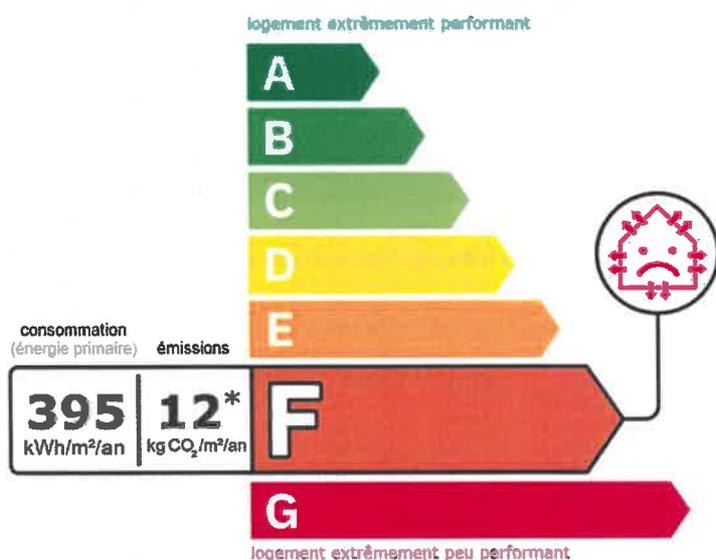
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **1 rue Anatole France**
95120 ERMONT
Etage 3; Porte face gauche

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **38,51 m²**

Propriétaire : Ville d'Ermont
Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 498 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2 580 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **950 €** et **1 320 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

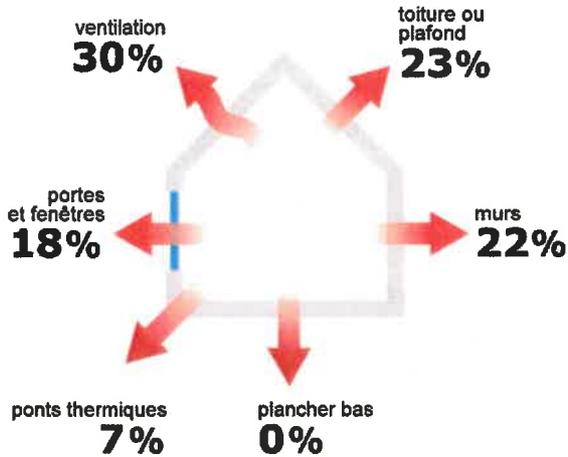
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

ENVIROTECH
50, rue du Centre
88200 SAINT-NABORD
tel : 0329222222

Diagnostiqueur : Legoullon Philippe
Email : contact@envirotech.fr
N° de certification : 8089014
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|--------------|---|---|--|
|  chauffage | ⚡ Electrique | 11 120 (4 835 é.f.) | entre 700 € et 960 € |  73 % |
|  eau chaude | ⚡ Electrique | 3 930 (1 708 é.f.) | entre 240 € et 340 € |  26 % |
|  refroidissement | | | | 0 % |
|  éclairage | ⚡ Electrique | 167 (73 é.f.) | entre 10 € et 20 € |  1 % |
|  auxiliaires | | | | 0 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 15 217 kWh (6 616 kWh é.f.) | entre 950 € et 1 320 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 86ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -191€ par an**

Astuces

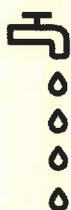
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 86ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

35ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -76€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|---|--------------|
|  Murs | Mur en briques pleines simples d'épaisseur 34 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur | insuffisante |
|  Plancher bas | Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé | très bonne |
|  Toiture/plafond | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé non accessible avec isolation intérieure | insuffisante |
|  Portes et fenêtres | Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage | moyenne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|--|---|
|  Chauffage | Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation) avec programmeur pièce par pièce (système individuel) |
|  Eau chaude sanitaire | Ballon électrique à accumulation horizontal, contenance ballon 100 L |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
|  Pilotage | Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|--|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. |
|  Ventilation | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 2800 à 4200€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|---|---|--|
|  Mur | Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Plafond | Isolation des plafonds par l'extérieur. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété | $R > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 2500 à 3700€

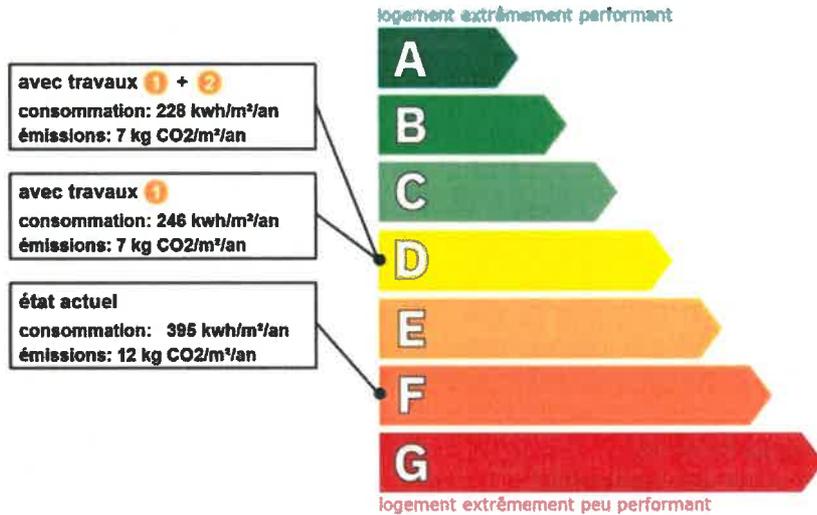
| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|--|---|
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ |

Commentaires :

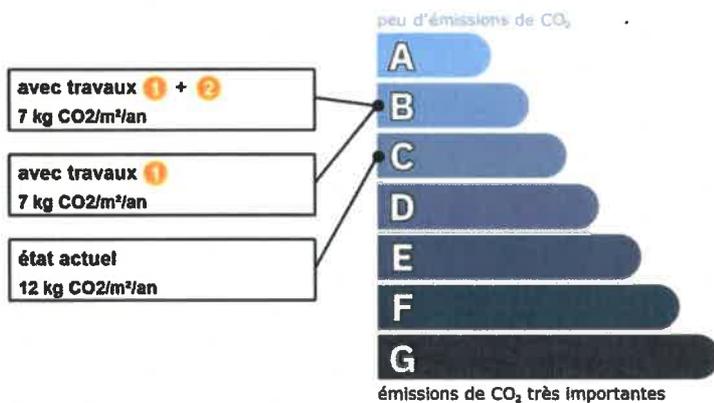
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.24.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **SER/22/0139/PHL**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **29/03/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| Département | Observé / mesuré | 95 Val d Oise |
| Altitude | Donnée en ligne | 49 m |
| Type de bien | Observé / mesuré | Appartement |
| Année de construction | Estimé | Avant 1948 |
| Surface habitable du logement | Observé / mesuré | 38,51 m ² |
| Nombre de niveaux du logement | Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond | Observé / mesuré | 2,5 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| Mur 1 Nord, Sud, Ouest | Surface du mur | Observé / mesuré | 17,9 m ² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | Observé / mesuré | Mur en briques pleines simples |
| | Epaisseur mur | Observé / mesuré | 34 cm |
| | Isolation | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année isolation | Document fourni | Avant 1948 |
| | Année de construction/rénovation | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 2 Nord, Sud, Est | Surface du mur | Observé / mesuré | 39,12 m ² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Matériau mur | Observé / mesuré | Inconnu (à structure lourde) |
| | Isolation | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| U _{mur0} (paroi inconnue) | Valeur par défaut | 2,5 W/m ² .K | |
| Plancher | Surface de plancher bas | Observé / mesuré | 38,51 m ² |
| | Type de local adjacent | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Type de pb | Observé / mesuré | Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation: oui / non / inconnue | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | Valeur par défaut | Avant 1948 |

| | | | | |
|---------------------------------|----------------------------------|--|--|---|
| Plafond | Surface de plancher haut |  Observé / mesuré | 38,51 m ² | |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un local non chauffé non accessible | |
| | Type de ph |  Observé / mesuré | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage | |
| | Isolation |  Observé / mesuré | forte suspicion | |
| | Année isolation |  Valeur par défaut | Avant 1948 | |
| | Année de construction/rénovation |  Document fourni | Avant 1948 | |
| Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 2,8 m ² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Ouest | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC | |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | non | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène | |
| | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 30 - 60° | |
| | Fenêtre 2 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 6,045 m ² |
| | | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Ouest |
| | | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| Inclinaison vitrage | |  Observé / mesuré | vertical | |
| Type ouverture | |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| Type menuiserie | |  Observé / mesuré | PVC | |
| Présence de joints d'étanchéité | |  Observé / mesuré | non | |
| Type de vitrage | |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| Epaisseur lame air | |  Observé / mesuré | 16 mm | |
| Présence couche peu émissive | |  Observé / mesuré | non | |
| Gaz de remplissage | |  Observé / mesuré | Air | |
| Positionnement de la menuiserie | |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type volets | |  Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal | |
| Type de masques proches | |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | |  Observé / mesuré | Masque homogène | |
| Hauteur a (°) | |  Observé / mesuré | 30 - 60° | |
| Porte | | Surface de porte |  Observé / mesuré | 1,69 m ² |
| | | Placement |  Observé / mesuré | Mur 3 Est |
| | | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu |  Observé / mesuré | 52 m ² | |
| | Etat isolation des parois Aiu |  Observé / mesuré | non isolé | |
| | Surface Aue |  Observé / mesuré | 11.2 m ² | |
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | non isolé | |
| | Nature de la menuiserie |  Observé / mesuré | Porte simple en bois | |
| | Type de porte |  Observé / mesuré | Porte opaque pleine | |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | non | |

| | | | |
|------------------|----------------------------------|--------------------|--|
| Pont Thermique 1 | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 1 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 9,6 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Pont Thermique 2 | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 2 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 14 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |

Systemes

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|----------------------|----------------------------------|--|
| Ventilation | Type de ventilation | 🔍 Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Façades exposées | 🔍 Observé / mesuré plusieurs |
| | Logement Traversant | 🔍 Observé / mesuré non |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage | 🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation) |
| | Année installation générateur | ❌ Valeur par défaut Avant 1948 |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré Electrique |
| | Type émetteur | 🔍 Observé / mesuré Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation) |
| | Type de chauffage | 🔍 Observé / mesuré divisé |
| | Equipement intermittence | 🔍 Observé / mesuré Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis | 🔍 Observé / mesuré 1 |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation horizontal |
| | Année installation générateur | ❌ Valeur par défaut Avant 1948 |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré Electrique |
| | Chaudière murale | 🔍 Observé / mesuré non |
| | Type de distribution | 🔍 Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production | 🔍 Observé / mesuré accumulation |
| Volume de stockage | 🔍 Observé / mesuré 100 L | |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ENVIROTECH 50, rue du Centre 88200 SAINT-NABORD
Tél. : 0329222222 - N°SIREN : 409149341 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 4596720004



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : SER/22/0139/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 29/03/2022
Heure d'arrivée : 13 h 45
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **1 rue Anatole France**
Commune : **95120 ERMONT**
Département : **Val-d'Oise**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 3; Porte face gauche
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legouillon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le 30/12/2018 jusqu'au 29/12/2023**. (Certification de compétence **8089014**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| Néant | - | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B1.3 c | B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 c | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B2.3.1 h | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B2.3.1 i | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.1 c | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.2 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.2 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.3 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.4 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.4 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.5 c | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B4.3 a2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|--------|
| B6.3.1 c | B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/03/2022**

Etat rédigé à **ERMONT**, le **29/03/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

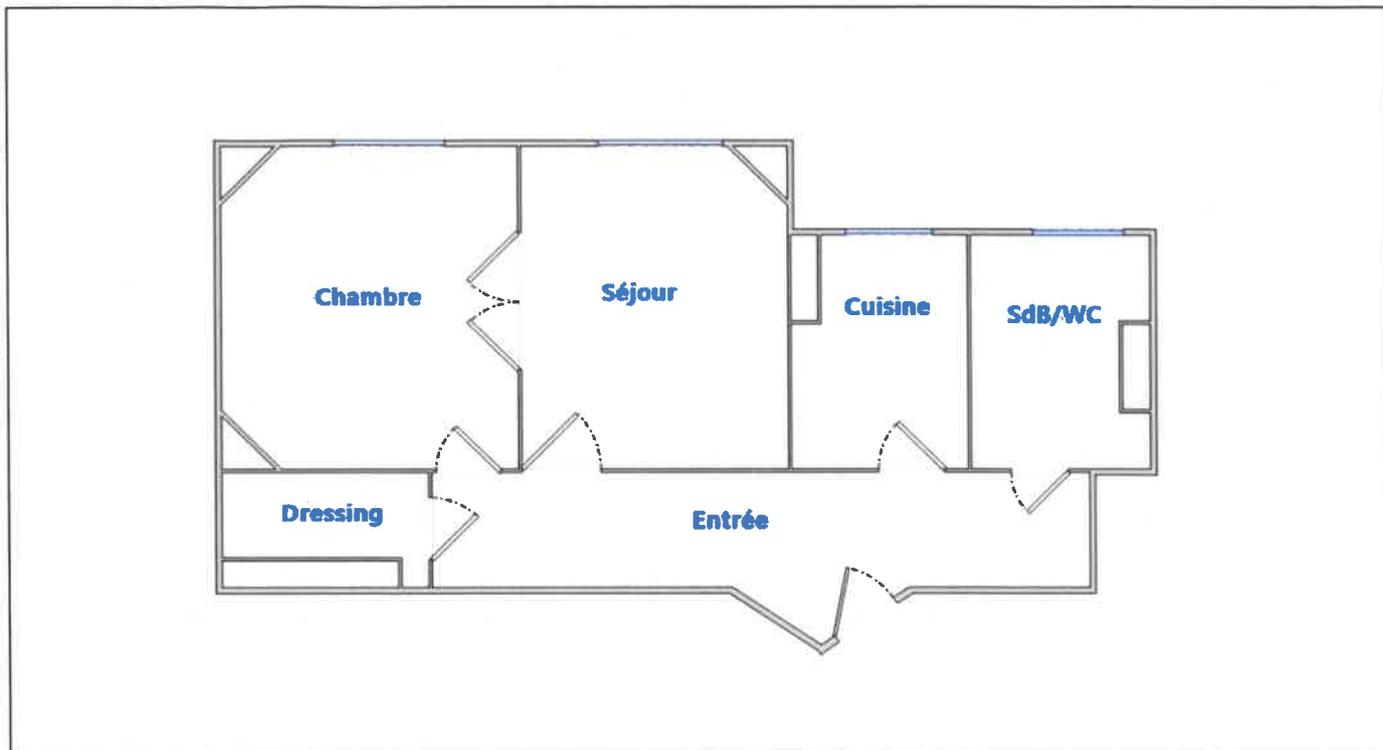
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : SER/22/0139/PHL
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 29/03/2022

| Adresse du bien immobilier | Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|---|---|
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Val-d'Oise Adresse : 1 rue Anatole France Commune : 95120 ERMONT Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 3; Porte face gauche | Donneur d'ordre : Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT Propriétaire : Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |

| Le CREP suivant concerne : | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Sans objet, le bien est vacant | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 |

| Société réalisant le constat | |
|---------------------------------------|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Legoullon Philippe |
| N° de certificat de certification | 8089014 le 19/12/2018 |
| Nom de l'organisme de certification | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA FRANCE IARD |
| N° de contrat d'assurance | 4596720004 |
| Date de validité : | 30/09/2022 |

| Appareil utilisé | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | Oxford Instruments |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | Horizon Pbi / 081005 / Cd109.408.17 |
| Nature du radionucléide | 109 Cd |
| Date du dernier chargement de la source | 01/11/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 740 MBq - 43 mois |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb | | | | | | |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 71 | 8 | 63 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 11 % | 89 % | 0 % | 0 % | 0 % |

| | |
|--|---|
| Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Legoullon Philippe le 29/03/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. |  |
|--|---|

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i> | 3 |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i> | 4 |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i> | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i> | 4 |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i> | 5 |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i> | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 8 |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i> | 8 |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i> | 8 |
| 6.3 <i>Commentaires</i> | 8 |
| 6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i> | 9 |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i> | 9 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 9 |
| 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 10 |
| 8.1 <i>Textes de référence</i> | 10 |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i> | 10 |
| 9. Annexes | 11 |
| 9.1 <i>Notice d'Information</i> | 11 |
| 9.2 <i>Illustrations</i> | 12 |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i> | 12 |

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | Oxford Instruments | |
| Modèle de l'appareil | Horizon Pbi / 081005 | |
| N° de série de l'appareil | Cd109.408.17 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 01/11/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 740 MBq - 43 mois |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR) | N° T780632 | Nom du titulaire/signataire Philippe LEGOULLON |
| | Date d'autorisation/de déclaration 26/11/2020 | Date de fin de validité (si applicable) |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Philippe LEGOULLON | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | Philippe Legoullon | |

Étalon : oxford instruments,081005 , NIST 2573 et 2576 , Concentration : 1.04 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 29/03/2022 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 128 | 29/03/2022 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|---|
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | 1 rue Anatole France 95120 ERMONT |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 3; Porte face gauche Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635 |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 29/03/2022 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Entrée,
Dressing,
Chambre,**

**Séjour,
Cuisine,
SdB/WC**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |

| | | |
|--|--------------|---|
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------|----------|--------------|------------|----------|----------|----------|
| Entrée | 15 | - | 15 (100 %) | - | - | - |
| Dressing | 9 | - | 9 (100 %) | - | - | - |
| Chambre | 13 | 2 (15 %) | 11 (85 %) | - | - | - |
| Séjour | 12 | 2 (17 %) | 10 (83 %) | - | - | - |
| Cuisine | 10 | 2 (20 %) | 8 (80 %) | - | - | - |
| SdB/WC | 12 | 2 (17 %) | 10 (83 %) | - | - | - |
| TOTAL | 71 | 8 (11 %) | 63 (89 %) | - | - | - |

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------------|---------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 2 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,36 | | 0 | |
| 3 | | | | | mesure 2 | 0,23 | | | |
| 4 | A | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,08 | | 0 | |
| 5 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 6 | A | Porte (P1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,1 | | 0 | |
| 7 | | | | | | Huissierie | | | |
| 8 | B | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,26 | | 0 | |
| 9 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 10 | C | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,22 | | 0 | |
| 11 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 12 | D | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,01 | | 0 | |
| 13 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 14 | D | Porte (P2) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,28 | | 0 | |
| 15 | | | | | | Huissierie | | | |
| 16 | E | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,39 | | 0 | |
| 17 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 18 | E | Porte (P3) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,07 | | 0 | |
| 19 | | | | | | Huissierie | | | |
| 20 | E | Porte (P4) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,1 | | 0 | |
| 21 | | | | | | Huissierie | | | |
| 22 | E | Porte (P5) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,16 | | 0 | |
| 23 | | | | | | Huissierie | | | |
| 24 | E | Porte (P6) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,23 | | 0 | |
| 25 | | | | | | Huissierie | | | |
| 26 | F | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,3 | | 0 | |
| 27 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 28 | G | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,38 | | 0 | |
| 29 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 30 | | Plafond | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 31 | | | | | | mesure 2 | | | |

Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 32 | | Plinthes | bois | Peinture | mesure 1 | 0,36 | | 0 | |
| 33 | | | | | mesure 2 | 0,13 | | | |
| 34 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,28 | | 0 | |
| 35 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 36 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,33 | | 0 | |
| 37 | | | | | | Huissierie | | | |
| 38 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,16 | | 0 | |
| 39 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 40 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,1 | | 0 | |
| 41 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 42 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,24 | | 0 | |
| 43 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 44 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,05 | | 0 | |
| 45 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 46 | F | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,06 | | 0 | |
| 47 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 48 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,06 | | 0 | |
| 49 | | | | | | mesure 2 | | | |

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------------|---------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 50 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 51 | | | | | mesure 2 | 0,18 | | | |
| 52 | A | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,24 | | 0 | |
| 53 | | | | | | partie haute (> 1 m) | | | |
| 54 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,18 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|----|---|-------------------------|----------------|----------|----------------------|------|----|--|-----------------------|
| 55 | | | | | Huissierie | 0.24 | | | |
| 56 | B | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.07 | 0 | | |
| 57 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.32 | | | |
| 58 | C | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.24 | 0 | | |
| 59 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.03 | | | |
| 60 | D | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.09 | 0 | | |
| 61 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.07 | | | |
| 62 | E | Allège | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0.35 | 0 | | |
| 63 | | | | | mesure 2 | 0.27 | | | |
| - | E | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| - | E | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| 64 | E | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.27 | 0 | | |
| 65 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.19 | | | |
| 66 | F | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.23 | 0 | | |
| 67 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.35 | | | |
| 68 | F | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0.07 | 0 | | |
| 69 | | | | | Huissierie | 0.26 | | | |
| 70 | | Plafond | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0.37 | 0 | | |
| 71 | | | | | mesure 2 | 0.03 | | | |

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-------------------------|----------------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 72 | | Plinthes | bois | Peinture | mesure 1 | 0.12 | | 0 | |
| 73 | | | | | mesure 2 | 0.31 | | | |
| 74 | A | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.11 | | 0 | |
| 75 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.01 | | | |
| 76 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0.02 | | 0 | |
| 77 | | | | | Huissierie | 0 | | | |
| 78 | B | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.2 | | 0 | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.19 | | | |
| 80 | B | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0.21 | | 0 | |
| 81 | | | | | Huissierie | 0.2 | | | |
| 82 | C | Allège | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0.28 | | 0 | |
| 83 | | | | | mesure 2 | 0.01 | | | |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| 84 | C | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.12 | | 0 | |
| 85 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.05 | | | |
| 86 | D | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.22 | | 0 | |
| 87 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.34 | | | |
| 88 | E | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.14 | | 0 | |
| 89 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.32 | | | |
| 90 | | Plafond | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0.33 | | 0 | |
| 91 | | | | | mesure 2 | 0.3 | | | |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|----------------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 92 | A | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.39 | | 0 | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.07 | | | |
| 94 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0.01 | | 0 | |
| 95 | | | | | Huissierie | 0.24 | | | |
| 96 | B | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.06 | | 0 | |
| 97 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.35 | | | |
| 98 | C | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.33 | | 0 | |
| 99 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.29 | | | |
| 100 | D | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.15 | | 0 | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.04 | | | |
| - | E | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| - | E | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| 102 | E | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.28 | | 0 | |
| 103 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.24 | | | |
| 104 | F | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.37 | | 0 | |
| 105 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.25 | | | |
| 106 | | Plafond | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0.11 | | 0 | |
| 107 | | | | | mesure 2 | 0.06 | | | |

SdB/WC

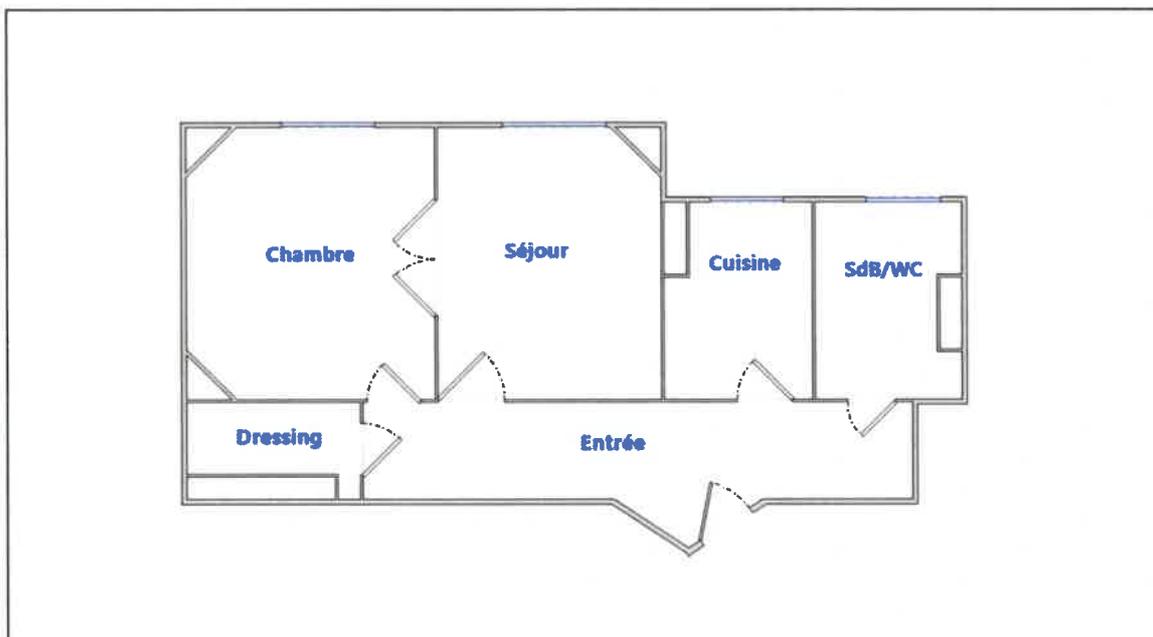
Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 108 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.28 | | 0 | |
| 109 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.24 | | | |
| 110 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0.1 | | 0 | |
| 111 | | | | | Huissierie | 0.18 | | | |
| 112 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.37 | | 0 | |
| 113 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.25 | | | |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | NM | | Absence de revêtement |
| 114 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.37 | | 0 | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.21 | | | |
| 116 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.35 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.11 | | | |
| 118 | E | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.21 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.04 | | | |
| 120 | F | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.02 | | 0 | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.17 | | | |
| 122 | G | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.04 | | 0 | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.26 | | | |
| 124 | H | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.12 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.26 | | | |
| 126 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.04 | | 0 | |
| 127 | | | | | mesure 2 | 0.14 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 71 | 8 | 63 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 11 % | 89 % | 0 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la

construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **ERMONT**, le **29/03/2022**

Par : **Legoullon Philippe**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;

- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords intérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : SER/22/0139/PHL
Date du repérage : 29/03/2022

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : 1 rue Anatole France Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 3; Porte face gauche Code postal, ville : . 95120 ERMONT Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635 |
| Périmètre de repérage : | Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Type de logement : | F2 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | < 1949 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|--------------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Legoullon Philippe | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 19/12/2018 Échéance : 18/12/2023 N° de certification : 8089014 |
| Raison sociale de l'entreprise : ENVIROTECH (Numéro SIRET : 40914934100045) Adresse : 50, rue du Centre, 88200 SAINT-NABORD Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD Numéro de police et date de validité : 4596720004 - 30/09/2022 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 28/06/2022, remis au propriétaire le 28/06/2022 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugages |
| | Faux plafonds |
| Liste B | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| <i>1. Parois verticales intérieures</i> | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| Coffrage perdu | |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| <i>2. Planchers et plafonds</i> | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| | Dalles de sol |
| <i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i> | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebouchage |
| | Joints (trasses) |
| Vide-ordures | Joints (bandes) |
| | Conduits |
| <i>4. Eléments extérieurs</i> | |
| Toitures | Plagues (composites) |
| | Plagues (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardoux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plagues (composites) |
| | Plagues (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| Conduits en toiture et façade | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduites de fumée en amiante-ciment |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Dressing,
Chambre,

Séjour,
Cuisine,
SdB/WC

| Localisation | Description |
|--------------|--|
| Entrée | Sol : Parquet Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F, G : Toile de Verre et Peinture Plafond : Toile de Verre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) D : Bois et Peinture Porte (P3) E : Bois et Peinture Porte (P4) E : Bois et Peinture Porte (P5) E : Bois et Peinture Porte (P6) E : Bois et Peinture |
| Dressing | Sol : Parquet Plinthes : bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Chambre | Sol : Parquet Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : Toile de Verre et Peinture Plafond : Toile de Verre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) F : bois et Peinture Fenêtre (F1) E : PVC Allège E : Toile de Verre et Peinture |
| Séjour | Sol : Parquet Plinthes : bois et Peinture Mur A, B, C, D, E : Toile de Verre et Peinture Plafond : Toile de Verre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : PVC Allège C : Toile de Verre et Peinture |
| Cuisine | Sol : Dalles plastiques Mur A, B, C, D, E, F : Toile de Verre et Peinture Plafond : Toile de Verre et Peinture Fenêtre (F1) E : PVC Porte (P1) A : bois et Peinture |
| SdB/WC | Sol : Dalles plastiques Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : PVC |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/06/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/03/2022

Heure d'arrivée : 13 h 45

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant Intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **ERMONT**, le **29/03/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° SER/22/0139/PHL****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|--|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire : Ville d'Ermont Adresse du bien : 1 rue Anatole France 95120 ERMONT</p> |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage | |
| | Brides | | Colle de revêtement | |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond | |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment | |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

▶ **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**



Assurance et Banque

ATTESTATION

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

10051620211014

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
Mesure de gaz in situ
Etudes de tout matériau solide.
Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.
Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations
Diagnostic de performance Energétique.
Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation
Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage
Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 4596720004

| | |
|---|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1. DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|----------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-sing

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumot - 92046 Paris La Défense

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : SER/22/0139/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 29/03/2022
Heure d'arrivée : 13 h 45
Temps passé sur site : 03 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **1 rue Anatole France**
Commune : **95120 ERMONT**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Etage 3; Porte face gauche**
Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 635

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
95120 ERMONT (Information au 23/05/2022)
Niveau d'infestation inconnu
Arrêté partiel

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legoullon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**
Certification de compétence **8089014** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 19/12/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Entrée,
Dressing,
Chambre,**

**Séjour,
Cuisine,
SdB/WC**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|--|---|
| Entrée | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F, G - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P2) - D - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P3) - E - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P4) - E - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P5) - E - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P6) - E - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Dressing | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P2) - F - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - E - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège - E - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour | Sol - Parquet | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P2) - B - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège - C - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine | Sol - Dalles plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - E - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| SdB/WC | Sol - Dalles plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. – Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature,

le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **29/03/2022**.

Fait à **ERMONT**, le **29/03/2022**

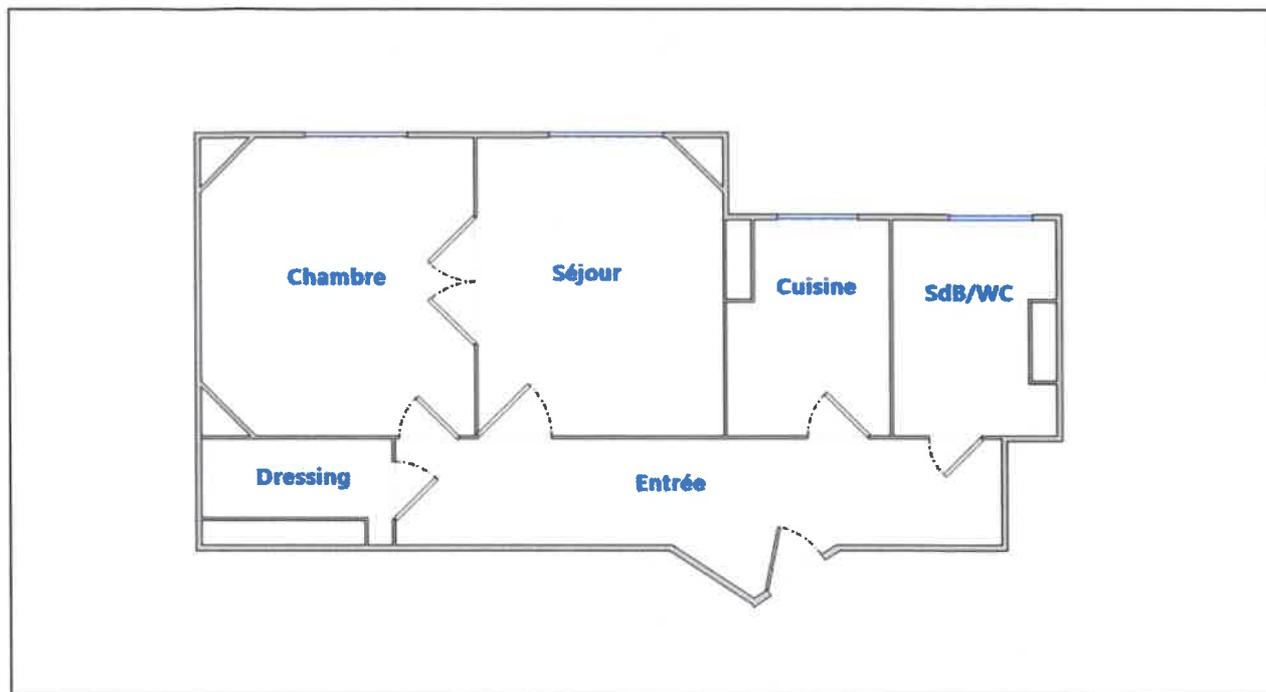
Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Assurance

▶ **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**



Assurance et Banque

ATTESTATION

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires.
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

10051620211004

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
Mesure de gaz in situ
Etudes de tout matériau solide.
Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.
Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations
Diagnostic de performance Energétique.
Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation
Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage
Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 4596720004

| | |
|---|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1. DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFRS A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|---|
| | |
| 3 - DEFENSE | Indus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3

BUREAU VERITAS
 Certification

Certificat
 Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|----------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-cla

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
 60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



| | |
|-----------------------------------|---|
| Réalisé en ligne* par | DIAGNOSTICS DU CHATEAU |
| Numéro de dossier | SER/22/0134/PHL |
| Date de réalisation | 27/06/2022 |
| Localisation du bien | 36 rue de Stalingrad 95120 ERMONT |
| Section cadastrale | 000 AO 635 |
| Altitude | 50.84m |
| Données GPS | Latitude 48.987075 - Longitude 2.256976 |
| Désignation du vendeur | Ville d'Ermont |
| Désignation de l'acquéreur | |

* Document réalisé en ligne par **DIAGNOSTICS DU CHATEAU** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES | | | |
|--|---------------------------|---------------|---|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible | | EXPOSÉ ** | - |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | | NON EXPOSÉ ** | - |
| Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols | | NON EXPOSÉ ** | - |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE | | | |
| - Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | Informatif ⁽¹⁾ | EXPOSÉ ** | - |
| PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) | | | |
| Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de ERMONT | | | |
| - Plan d'Exposition au Bruit (PEB) | Informatif | EXPOSÉ ** | - |

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 36 rue de Stalingrad 95120 ERMONT
Cadastre : 000 AO 635

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : Ville d'Ermont
Acquéreur :
Date : 27/06/2022 Fin de validité : 27/12/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêts de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Val-d'Oise
Adresse de l'immeuble : 36 rue de Stalingrad 95120 ERMONT
En date du : 27/06/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Date de début | Date de Fin | Publication | JO | Indemnisé |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Inondations et coulées de boue | 05/05/1984 | 05/05/1984 | 16/07/1984 | 10/08/1984 | |
| Inondations et coulées de boue | 24/08/1987 | 25/08/1987 | 03/11/1987 | 11/11/1987 | |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/06/1989 | 31/12/1990 | 10/06/1991 | 19/07/1991 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1991 | 31/03/1997 | 09/04/1998 | 23/04/1998 | |
| Inondations et coulées de boue | 25/05/1992 | 26/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | |
| Inondations et coulées de boue | 28/05/1992 | 29/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | |
| Inondations et coulées de boue | 05/08/1997 | 06/08/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 | |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | |
| Inondations et coulées de boue | 02/07/2000 | 02/07/2000 | 25/10/2000 | 15/11/2000 | |
| Inondations par remontées de nappe phréatique | 20/03/2001 | 31/07/2001 | 30/04/2002 | 05/05/2002 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 31/03/2008 | 04/04/2008 | |
| Inondations et coulées de boue | 11/06/2018 | 12/06/2018 | 17/09/2018 | 20/10/2018 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2020 | 30/09/2020 | 22/06/2021 | 09/07/2021 | |
| | | | | | |

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Ville d'Ermont

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Val-d'Oise

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : ERMONT

IMG REPERE

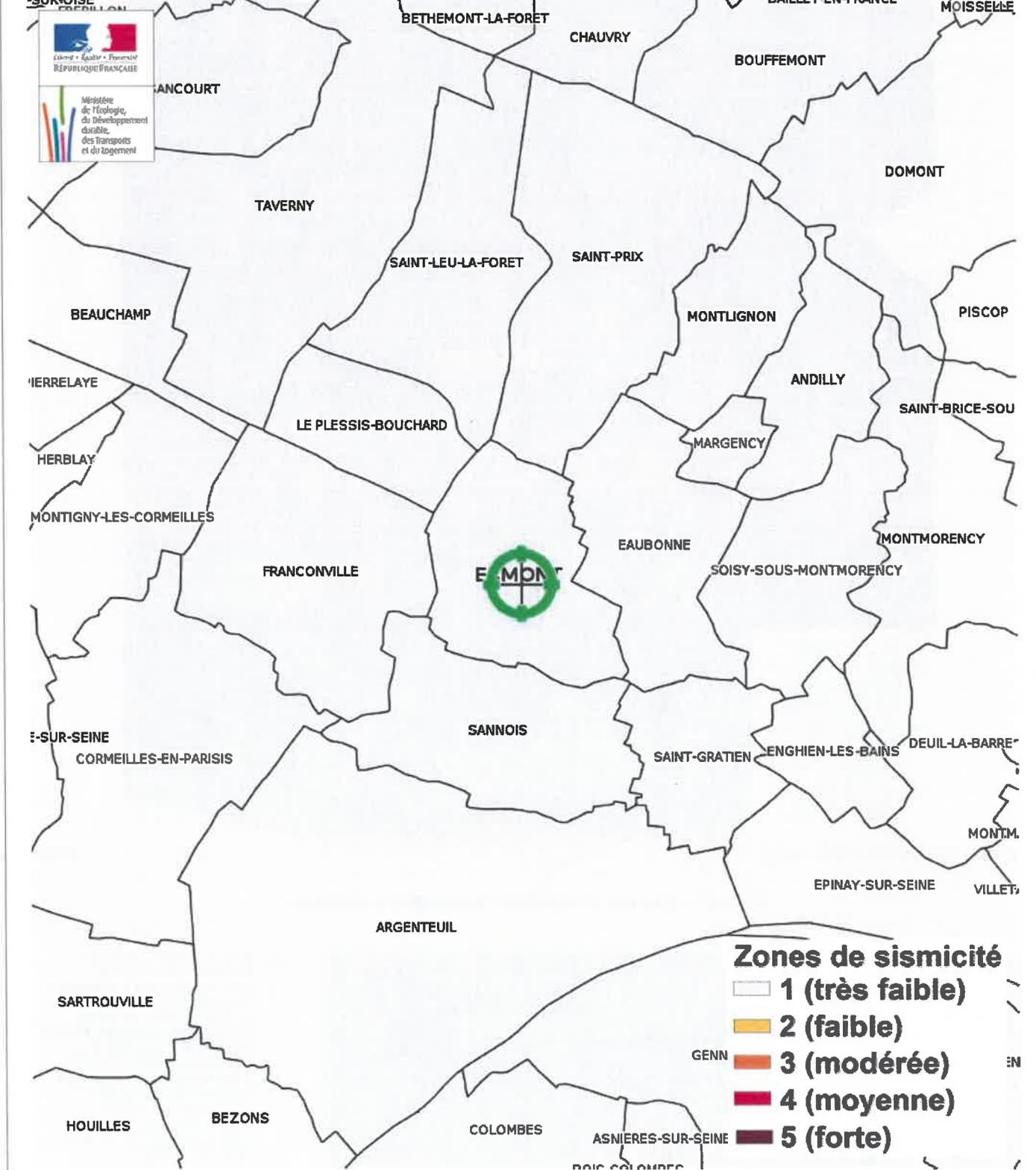
Parcelles : 000 AO 635



Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Val-d'Oise Commune : ERMONT

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

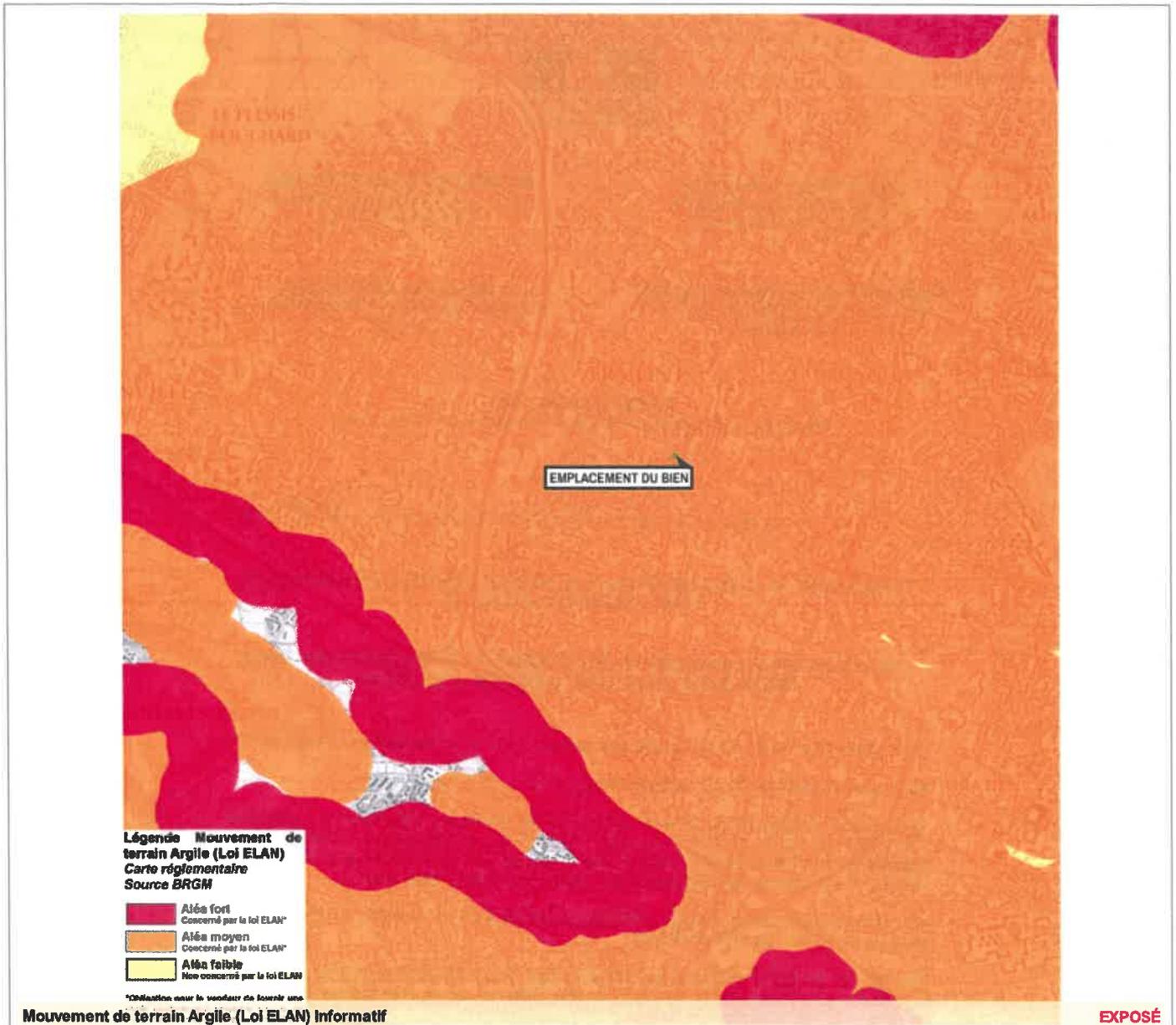


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- Zone A** : zone de bruit fort où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
 - Zone B** : zone de bruit bruit fort où $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre $L_{den} 65$ et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
 - Zone C** : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou $IP = 89$ et une limite comprise entre $L_{den} 57$ et 55 ou IP entre 84 et 72
 - Zone D** : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à $L_{den} 50$
- Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3

Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 01-044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de L'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans
d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses
dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à
prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de
l'aérodrome Paris - Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur
le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés
en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis
du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris -
Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris -
Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en
compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition
au Bruit ;

Annexes

Arrêtés

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

Annexes

Arrêtés

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesses, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesses, Gonesses, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thilay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vernars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammarin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chaptre, Ivry, Jully, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Souplet, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 58. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

Annexes

Arrêtés

forêts », Communauté de Communes « Camille-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisien », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Moutien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammarin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : Le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfetures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

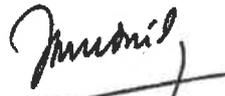
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018

Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Votre Assurance▶ RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

Assurance et Banque

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FRCOURTIERASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684Vos références :Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC**Réalisation de prestations relatives à l'amiante :**

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Mesure de gaz in situ

Etudes de tout matériau solide.

Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.

Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations

Diagnostic de performance Energétique.

Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage

Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|---|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1 DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **SER/22/0139/PHL** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 rue Anatole France 95120 ERMONT.

Je soussigné, **Legoullon Philippe**, technicien diagnostiqueur pour la société **ENVIROTECH** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|------------------------------|------------------|--|
| Amiante | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| DPE | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/01/2023 (Date d'obtention : 30/01/2018) |
| Amiante TVX | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Termites | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Electricité | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/12/2023 (Date d'obtention : 30/12/2018) |
| Gaz | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 28/01/2023 (Date d'obtention : 27/01/2019) |
| Plomb | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 4596720004 valable jusqu'au 30/09/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ERMONT**, le **29/03/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Résumé de l'expertise n° SER/22/0140/PHL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :**38 rue de Stalingrad**

Commune :**95120 ERMONT**

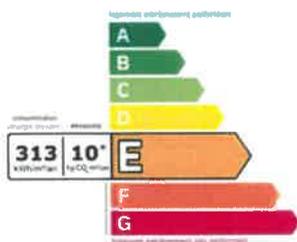
Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Etage 1; Porte face

Périmètre de repérage :**Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

| Prestations | Conclusion |
|--------------------------------|---|
| CREP | Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
| Etat Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| Etat Termites | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
| Etat des Risques et Pollutions | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : La commune est soumise à un plan d'exposition aux bruits ENSA : L'immeuble est concerné par un plan d'exposition aux bruits et ce situe en zone D |
| DPE | Consommation conventionnelle : 313 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 10 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe B) Estimation des coûts annuels : entre 650 € et 920 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2295E1458487J |
| Electricité | L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie |
| Mesurage (surface Loi Carrez) | Superficie Loi Carrez totale : 32,15 m ² Surface au sol totale : 32,74 m ² |





Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : SER/22/0140/PHL
Date du repérage : 07/06/2022
Heure d'arrivée : 11 h 45
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **38 rue de Stalingrad**
Commune : **95120 ERMONT**
Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte face

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Legoullon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **409149341**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 32,15 m² (trente-deux mètres carrés quinze)
Surface au sol totale : 32,74 m² (trente-deux mètres carrés soixante-quatorze)

Résultat du repérage

Date du repérage : **07/06/2022**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Liste des pièces non visitées :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------------|
| Entrée | 2,69 | 2,69 | |
| Wc | 1,01 | 1,29 | Embrasure de portes / fenêtres |
| Séjour | 11,6 | 11,91 | Embrasure de portes / fenêtres |
| Cuisine | 4,41 | 4,41 | |
| Chambre | 10,44 | 10,44 | |
| salle de douche | 2 | 2 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

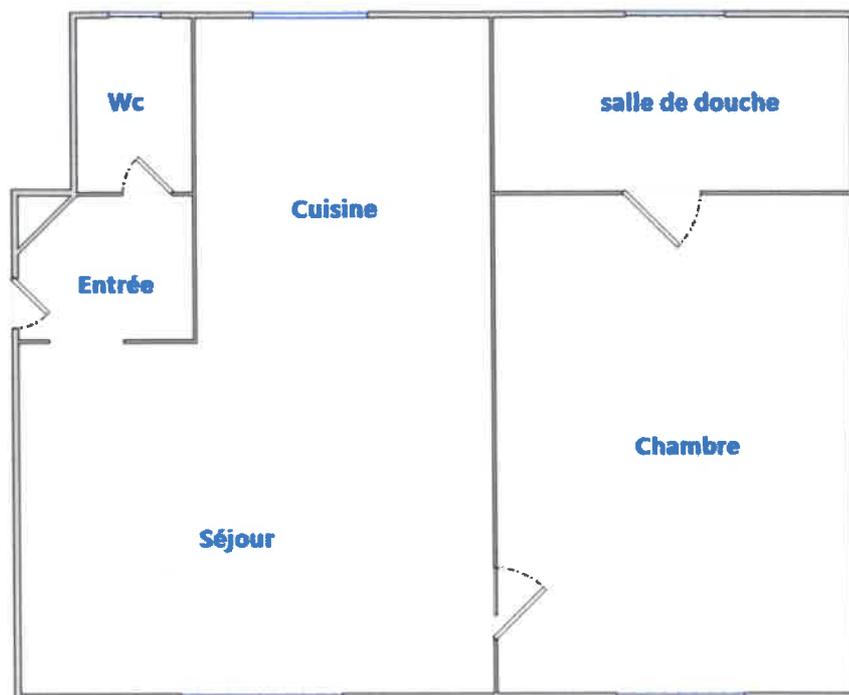
Surface loi Carrez totale : 32,15 m² (trente-deux mètres carrés quinze)
Surface au sol totale : 32,74 m² (trente-deux mètres carrés soixante-quatorze)

Fait à **ERMONT**, le **07/06/2022**

Par : Legoullon Philippe



Aucun document n'a été mis en annexe



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2295E1458487J

Etabli le : 07/06/2022

Valable jusqu'au : 06/06/2032

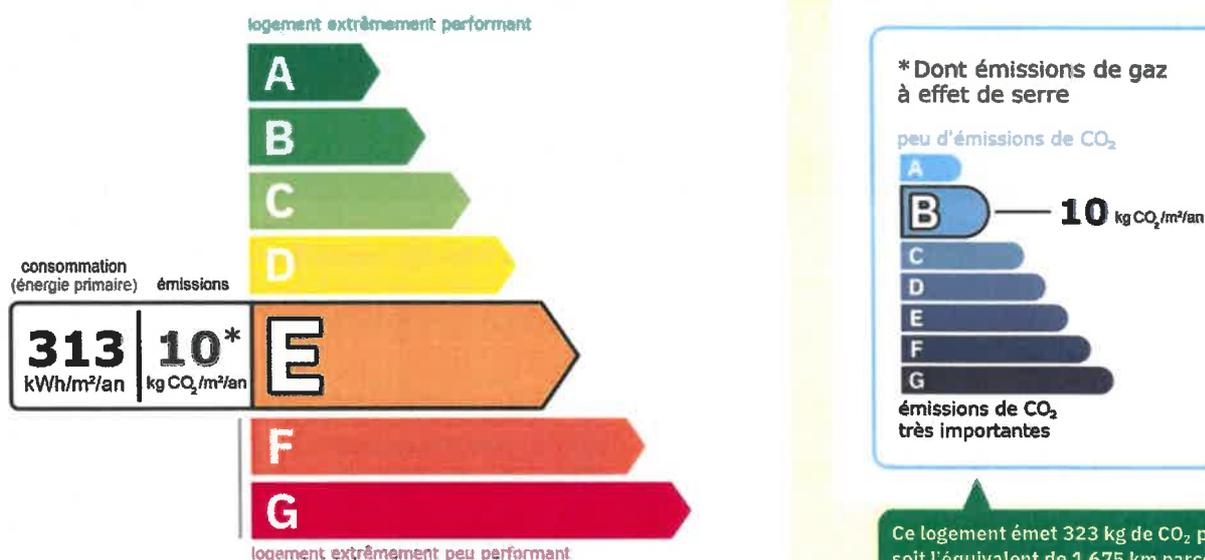
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **38 rue de Stalingrad**
95120 ERMONT
Etage 1; Porte face

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **32,15 m²**

Propriétaire : Ville d'Ermont
Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 323 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1 675 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **650 €** et **920 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

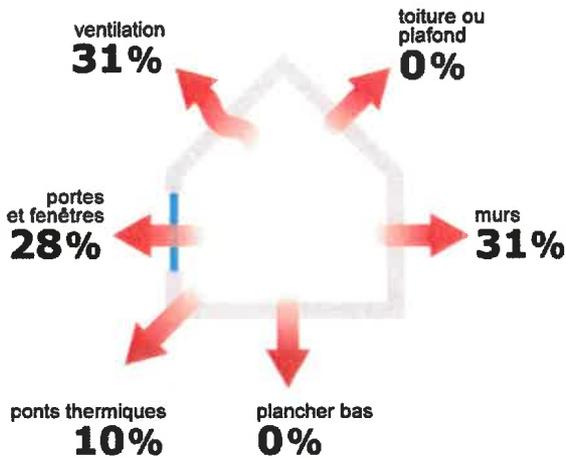
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

ENVIROTECH
50, rue du Centre
88200 SAINT-NABORD
tel : 0329222222

Diagnostiqueur : Legoullon Philippe
Email : contact@envirotech.fr
N° de certification : 8089014
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|--------------|---|---|--|
|  chauffage | ⚡ Electrique | 6 216 (2 702 é.f.) | entre 410 € et 560 € |  62 % |
|  eau chaude | ⚡ Electrique | 3 736 (1 625 é.f.) | entre 240 € et 340 € |  37 % |
|  refroidissement | | | | 0 % |
|  éclairage | ⚡ Electrique | 140 (61 é.f.) | entre 0 € et 20 € | 1 % |
|  auxiliaires | | | | 0 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 10 092 kWh (4 388 kWh é.f.) | entre 650 € et 920 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 79ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

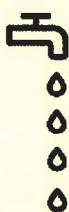
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture **soit -121€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 79ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

33ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -73€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|---|--------------|
|  Murs | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 45 cm donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur | insuffisante |
|  Plancher bas | Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé | très bonne |
|  Toiture/plafond | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé | très bonne |
|  Portes et fenêtres | Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, simple vitrage | moyenne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|--|
|  Chauffage | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) |
|  Eau chaude sanitaire | Ballon électrique à accumulation horizontal, contenance ballon 100 L |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
|  Pilotage | Sans système d'intermittence |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|--|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. |
|  Ventilation | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 1100 à 1700€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|---|---|---|
|  Mur | Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ |
|  Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation | |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 600 à 900€

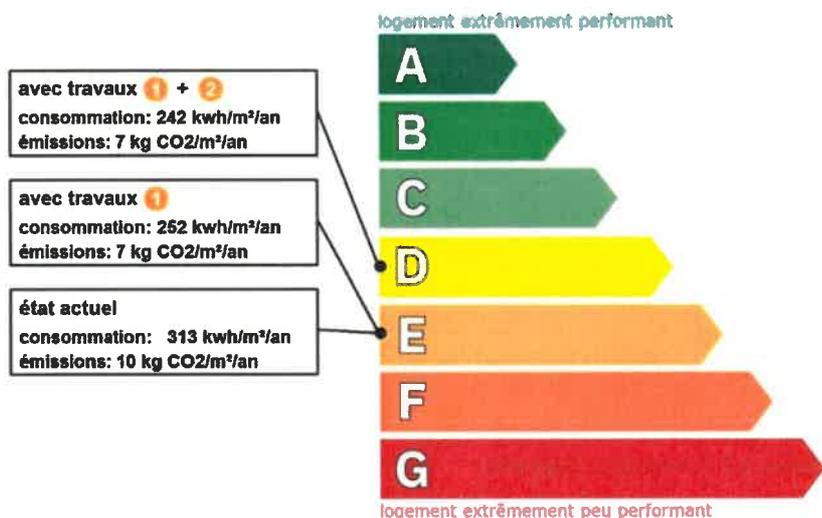
| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|--|--|
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ |

Commentaires :

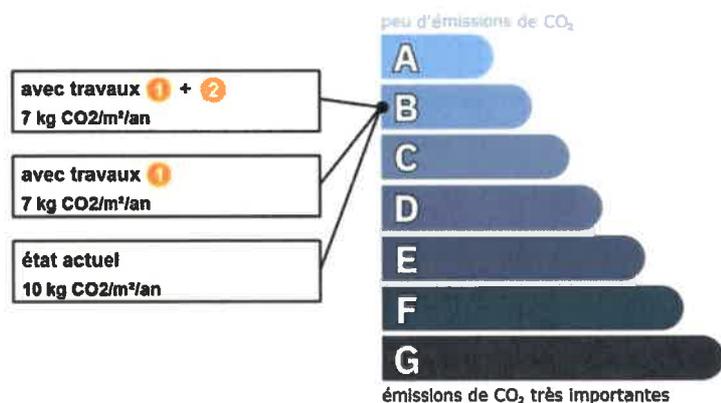
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.24.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **SER/22/0140/PHL**

Néant

Date de visite du bien : **07/06/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale A0, Parcelle(s) n° 636**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| Département | 📍 Observé / mesuré | 95 Val d Oise |
| Altitude | 📶 Donnée en ligne | 49 m |
| Type de bien | 📍 Observé / mesuré | Appartement |
| Année de construction | ≈ Estimé | Avant 1948 |
| Surface habitable du logement | 📍 Observé / mesuré | 32,15 m ² |
| Nombre de niveaux du logement | 📍 Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond | 📍 Observé / mesuré | 2,5 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------------------|-----------------------------------|---|
| Mur 1 Est, Ouest | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 25,72 m ² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré l'extérieur |
| | Matériau mur | 📍 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
| | Epaisseur mur | 📍 Observé / mesuré 45 cm |
| | Isolation | 📍 Observé / mesuré inconnue |
| | Année de construction/rénovation | ✖ Valeur par défaut Avant 1948 |
| | Enduit sur matériaux anciens | 📍 Observé / mesuré oui |
| Mur 2 Nord, Sud, Est | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 26,27 m ² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré un local chauffé |
| | Matériau mur | 📍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde) |
| | Isolation | 📍 Observé / mesuré inconnue |
| | Année de construction/rénovation | ✖ Valeur par défaut Avant 1948 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 📍 Observé / mesuré plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| | Umur0 (paroi inconnue) | ✖ Valeur par défaut 2,5 W/m ² .K |
| Mur 3 Sud | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 2,69 m ² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | 📍 Observé / mesuré 23.63 m ² |
| | Etat isolation des parois Aiu | 📍 Observé / mesuré non isolé |
| | Surface Aue | 📍 Observé / mesuré 6.2 m ² |
| | Etat isolation des parois Aue | 📍 Observé / mesuré non isolé |

| | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|------------------|
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Inconnu (à structure lourde) | |
| | Isolation |  Observé / mesuré | inconnue | |
| | Année de construction/rénovation |  Valeur par défaut | Avant 1948 | |
| | Doublage rapporté avec lame d'air |  Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique | |
| | Umur0 (paroi inconnue) |  Valeur par défaut | 2,5 W/m².K | |
| Plancher | Surface de plancher bas |  Observé / mesuré | 32,15 m² | |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un local chauffé | |
| | Type de pb |  Observé / mesuré | Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage | |
| | Isolation: oui / non / inconnue |  Observé / mesuré | inconnue | |
| | Année de construction/rénovation |  Valeur par défaut | Avant 1948 | |
| | Plafond | Surface de plancher haut |  Observé / mesuré | 32,15 m² |
| Type de local adjacent | |  Observé / mesuré | un local chauffé | |
| Type de ph | |  Observé / mesuré | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage | |
| Isolation | |  Observé / mesuré | inconnue | |
| Année de construction/rénovation | |  Valeur par défaut | Avant 1948 | |
| Fenêtre 1 Est | | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3,3 m² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Est | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC | |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | non | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 14 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Argon / Krypton | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | en tunnel | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène | |
| | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 30 - 60° | |
| | Fenêtre 2 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1,65 m² |
| | | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest |
| | | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| Type ouverture | |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| Type menuiserie | |  Observé / mesuré | PVC | |
| Présence de joints d'étanchéité | |  Observé / mesuré | non | |
| Type de vitrage | |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| Epaisseur lame air | |  Observé / mesuré | 14 mm | |
| Présence couche peu émissive | |  Observé / mesuré | non | |
| Gaz de remplissage | |  Observé / mesuré | Argon / Krypton | |
| Positionnement de la menuiserie | |  Observé / mesuré | en tunnel | |
| Largeur du dormant menuiserie | |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type de masques proches | |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène | | |
| Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 30 - 60° | | |
| Fenêtre 3 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1,65 m² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest | |

| | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|------------------------|------------------|---|
| | Orientation des baies | 🔍 | Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type de vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air | 🔍 | Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | 🔍 | Observé / mesuré | Masque homogène |
| | Hauteur a (°) | 🔍 | Observé / mesuré | 30 - 60° |
| Fenêtre 4 Ouest | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 0,36 m² |
| | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest |
| | Orientation des baies | 🔍 | Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Bois |
| | Présence de joints d'étanchéité | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type de vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | simple vitrage |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | 🔍 | Observé / mesuré | Masque homogène |
| | Hauteur a (°) | 🔍 | Observé / mesuré | 30 - 60° |
| Porte | Surface de porte | 🔍 | Observé / mesuré | 1,69 m² |
| | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 3 Sud |
| | Type de local adjacent | 🔍 | Observé / mesuré | des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | 🔍 | Observé / mesuré | 23.63 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | 🔍 | Observé / mesuré | 6.2 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé |
| | Nature de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Porte simple en bois |
| | Type de porte | 🔍 | Observé / mesuré | Porte opaque pleine |
| | Présence de joints d'étanchéité | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Pont Thermique 1 | Type de pont thermique | 🔍 | Observé / mesuré |
| Type isolation | | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| Longueur du PT | | 🔍 | Observé / mesuré | 10,6 m |
| Largeur du dormant menuiserie Lp | | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Position menuiseries | | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest / Fenêtre 2 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 5,3 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |

| | | | | |
|-------------------------|----------------------------------|---|------------------|------------------------------------|
| Pont Thermique 3 | Type de pont thermique | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest / Fenêtre 3 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 5,3 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |
| Pont Thermique 4 | Type de pont thermique | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Est, Ouest / Fenêtre 4 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 2,5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 | Observé / mesuré | en tunnel |

Systemes

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|-----------------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------|--|
| Ventilation | Type de ventilation | 🔍 | Observé / mesuré | Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Façades exposées | 🔍 | Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant | 🔍 | Observé / mesuré | oui |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage | 🔍 | Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée | 🔍 | Observé / mesuré | 32,15 m² |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation générateur | ✖ | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur | 🔍 | Observé / mesuré | Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | Année installation émetteur | 🔍 | Observé / mesuré | Inconnue |
| | Type de chauffage | 🔍 | Observé / mesuré | divisé |
| | Equipement intermittence | 🔍 | Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis | 🔍 | Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique - Ballon électrique à accumulation horizontal |
| | Année installation générateur | ✖ | Valeur par défaut | Avant 1948 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Electrique |
| | Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type de distribution | 🔍 | Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production | 🔍 | Observé / mesuré | accumulation |
| Volume de stockage | 🔍 | Observé / mesuré | 100 L | |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ENVIROTECH 50, rue du Centre 88200 SAINT-NABORD

TÉL. : 0329222222 - N°SIREN : 409149341 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 4596720004



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : SER/22/0140/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 07/06/2022
Heure d'arrivée : 11 h 45
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **38 rue de Stalingrad**
Commune : **95120 ERMONT**
Département : **Val-d'Oise**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage 1; Porte face
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legoullon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **30/12/2018** jusqu'au **29/12/2023**. (Certification de compétence **8089014**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| Néant | - | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C | Motifs |
|----------------|--|---|
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.1 c | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.2 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B3.3.2 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.3 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.4 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.4 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.5 c | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre. |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **07/06/2022**

Etat rédigé à **ERMONT**, le **07/06/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

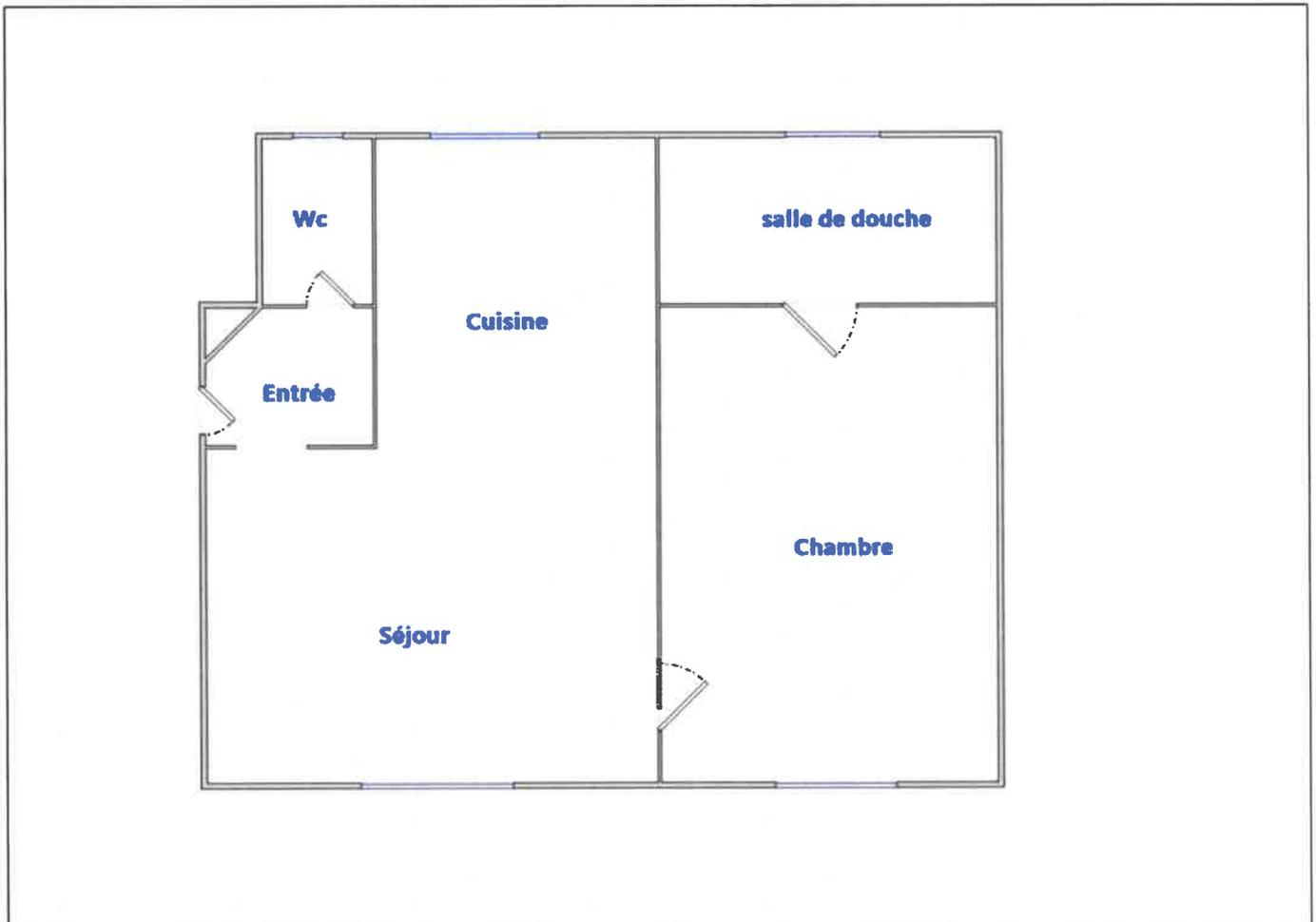
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B.11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : SER/22/0140/PHL
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 07/06/2022

| Adresse du bien immobilier |
|---|
| Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Val-d'Oise Adresse : 38 rue de Stalingrad Commune : 95120 ERMONT Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage 1; Porte face |

| Donneur d'ordre / Propriétaire : |
|---|
| Donneur d'ordre : Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT Propriétaire : Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |

| Le CREP suivant concerne : | | | |
|--|------------------------------------|--------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Le locataire | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

| Société réalisant le constat | |
|---------------------------------------|--|
| Nom et prénom de l'auteur du constat | Legoullon Philippe |
| N° de certificat de certification | 8089014 le 19/12/2018 |
| Nom de l'organisme de certification | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France |
| Organisme d'assurance professionnelle | AXA FRANCE IARD |
| N° de contrat d'assurance | 4596720004 |
| Date de validité : | 30/09/2022 |

| Appareil utilisé | |
|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | Oxford Instruments |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil | Horizon Pbi / 081005 / Cd109.408.17 |
| Nature du radionucléide | 109 Cd |
| Date du dernier chargement de la source | 01/11/2017 |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 740 MBq - 43 mois |

| Conclusion des mesures de concentration en plomb | | | | | | |
|--|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic | 56 | 5 | 51 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 9 % | 91 % | 0 % | 0 % | 0 % |

| | |
|--|---|
| Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Legoullon Philippe le 07/06/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. |  |
|--|---|

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i> | 3 |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i> | 4 |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i> | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i> | 4 |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i> | 5 |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i> | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 8 |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i> | 8 |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i> | 8 |
| 6.3 <i>Commentaires</i> | 8 |
| 6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i> | 9 |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i> | 9 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 10 |
| 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 10 |
| 8.1 <i>Textes de référence</i> | 10 |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i> | 10 |
| 9. Annexes | 11 |
| 9.1 <i>Notice d'Information</i> | 11 |
| 9.2 <i>Illustrations</i> | 12 |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i> | 12 |

Nombre de pages de rapport : 12**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|--|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | Oxford Instruments | |
| Modèle de l'appareil | Horizon Pbi / 081005 | |
| N° de série de l'appareil | Cd109.408.17 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 01/11/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 740 MBq - 43 mois |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR) | N° T780632 | Nom du titulaire/signataire Philippe LEGOULLON |
| | Date d'autorisation/de déclaration 26/11/2020 | Date de fin de validité (si applicable) |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | Philippe LEGOULLON | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | Philippe Legoullon | |

Étalon : oxford instruments,081005 , NIST 2573 et 2576 , Concentration : 1.04 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 07/06/2022 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 104 | 07/06/2022 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|--|
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (partie privative d'immeuble) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Etage 1; Porte face Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636 |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | Ville d'Ermont 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |
| L'occupant est : | Le locataire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 07/06/2022 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Entrée,
Wc,
Séjour,**

**Cuisine,
Chambre,
salle de douche**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |

| | | |
|--|--------------|---|
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-----------------|----------|--------------|-----------|----------|----------|----------|
| Entrée | 8 | - | 8 (100 %) | - | - | - |
| Wc | 9 | - | 9 (100 %) | - | - | - |
| Séjour | 11 | 2 (18 %) | 9 (82 %) | - | - | - |
| Cuisine | 7 | 1 (14 %) | 6 (86 %) | - | - | - |
| Chambre | 12 | 2 (17 %) | 10 (83 %) | - | - | - |
| salle de douche | 9 | - | 9 (100 %) | - | - | - |
| TOTAL | 56 | 5 (9 %) | 51 (91 %) | - | - | - |

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|----------|---------------------|----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 2 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,05 | | 0 | |
| 3 | mesure 2 | | | | 0,26 | | | | |
| 4 | A | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,38 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,35 | | | |
| 6 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,34 | | 0 | |
| 7 | | | | | Huisserie | 0,15 | | | |
| 8 | B | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,2 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,1 | | | |
| 10 | B | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0,31 | | 0 | |
| 11 | | | | | Huisserie | 0,28 | | | |
| 12 | C | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,34 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,19 | | | |
| 14 | D | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,03 | | 0 | |
| 15 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,2 | | | |
| 16 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,29 | | 0 | |
| 17 | | | | | mesure 2 | 0,24 | | | |

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|----------|-------------------------|----------------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 18 | | Plinthes | Bois | peinture | mesure 1 | 0,28 | | 0 | |
| 19 | mesure 2 | | | | 0,12 | | | | |
| 20 | A | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,2 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,29 | | | |
| 22 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0,35 | | 0 | |
| 23 | | | | | Huisserie | 0,01 | | | |
| 24 | B | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,31 | | | |
| 26 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,34 | | 0 | |
| 27 | | | | | Huisserie | 0,04 | | | |
| 28 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,23 | | 0 | |
| 29 | | | | | Huisserie | 0,06 | | | |
| 30 | C | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,01 | | 0 | |
| 31 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,39 | | | |
| 32 | D | Mur | Toile de Verre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,37 | | 0 | |
| 33 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,29 | | | |
| 34 | | Plafond | Toile de Verre | Peinture | mesure 1 | 0,27 | | 0 | |
| 35 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|----------|-------------------------|----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 36 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,15 | | 0 | |
| 37 | mesure 2 | | | | 0,12 | | | | |
| 38 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,04 | | 0 | |
| 39 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,38 | | | |
| 40 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,07 | | 0 | |
| 41 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,12 | | | |
| 42 | B | Porte (P1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0,02 | | 0 | |
| 43 | | | | | Huisserie | 0,38 | | | |
| 44 | C | Allège | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,26 | | 0 | |
| 45 | | | | | mesure 2 | 0,22 | | | |
| 46 | C | Embrasure | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,03 | | 0 | |
| 47 | | | | | mesure 2 | 0,25 | | | |
| - | C | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 48 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,09 | | 0 | |
| 49 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,31 | | | |
| 50 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0,16 | | 0 | |
| 51 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0,31 | | | |
| 52 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,28 | | 0 | |
| 53 | | | | | mesure 2 | 0,09 | | | |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-------------------------|-----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 54 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.28 | | 0 | |
| 55 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.22 | | | |
| 56 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0.15 | | 0 | |
| 57 | | | | | Huisserie | 0.03 | | | |
| 58 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0.02 | | 0 | |
| 59 | | | | | Huisserie | 0.33 | | | |
| 60 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.34 | | 0 | |
| 61 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.1 | | | |
| 62 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.33 | | 0 | |
| 63 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.16 | | | |
| 64 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.39 | | 0 | |
| 65 | | | | | mesure 2 | 0.14 | | | |

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-------------------------|----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 66 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0.17 | | 0 | |
| 67 | | | | | mesure 2 | 0.26 | | | |
| 68 | A | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.3 | | 0 | |
| 69 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.26 | | | |
| 70 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0.12 | | 0 | |
| 71 | | | | | Huisserie | 0.11 | | | |
| 72 | B | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.28 | | 0 | |
| 73 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.16 | | | |
| 74 | B | Porte (P2) | bois | Peinture | partie mobile | 0.26 | | 0 | |
| 75 | | | | | Huisserie | 0.22 | | | |
| 76 | C | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.28 | | 0 | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.23 | | | |
| 78 | D | Allège | plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.08 | | 0 | |
| 79 | | | | | mesure 2 | 0.02 | | | |
| 80 | D | Embrasure | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.11 | | 0 | |
| 81 | | | | | mesure 2 | 0.22 | | | |
| - | D | Fenêtre extérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Fenêtre intérieure (F1) | PVC | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 82 | D | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.23 | | 0 | |
| 83 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.1 | | | |
| 84 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.17 | | 0 | |
| 85 | | | | | mesure 2 | 0 | | | |

salle de douche

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-------------------------|----------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 86 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0.33 | | 0 | |
| 87 | | | | | mesure 2 | 0.23 | | | |
| 88 | A | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.04 | | 0 | |
| 89 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.2 | | | |
| 90 | A | Porte (P1) | bois | Peinture | partie mobile | 0.31 | | 0 | |
| 91 | | | | | Huisserie | 0.21 | | | |
| 92 | B | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.2 | | 0 | |
| 93 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.14 | | | |
| 94 | C | Fenêtre extérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0.1 | | 0 | |
| 95 | | | | | Huisserie | 0.13 | | | |
| 96 | C | Fenêtre intérieure (F1) | Bois | Peinture | partie mobile | 0.3 | | 0 | |
| 97 | | | | | Huisserie | 0.14 | | | |
| 98 | C | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.12 | | 0 | |
| 99 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.16 | | | |
| 100 | D | Mur | plâtre | Peinture | partie basse (< 1 m) | 0.14 | | 0 | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1 m) | 0.36 | | | |
| 102 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0.31 | | 0 | |
| 103 | | | | | mesure 2 | 0.05 | | | |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 56 | 5 | 51 | 0 | 0 | 0 |
| % | 100 | 9 % | 91 % | 0 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **ERMONT**, le **07/06/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : SER/22/0140/PHL
Date du repérage : 07/06/2022

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : 38 rue de Stalingrad Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage 1; Porte face Code postal, ville : . 95120 ERMONT Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636 |
| Périmètre de repérage : | Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Type de logement : | F3 |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | < 1949 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|--------------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Legoullon Philippe | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 19/12/2018 Échéance : 18/12/2023 N° de certification : 8089014 |
| Raison sociale de l'entreprise : ENVIROTECH (Numéro SIRET : 40914934100045) Adresse : 50, rue du Centre, 88200 SAINT-NABORD Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD Numéro de police et date de validité : 4596720004 - 30/09/2022 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|---|
| Date d'émission du rapport de repérage : 28/06/2022, remis au propriétaire le 28/06/2022 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| Coffrage perdu | |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebochage |
| | Joint (trèsses) |
| Vide-ordures | Joint (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Wc,
Séjour,**

**Cuisine,
Chambre,
salle de douche**

| Localisation | Description |
|-----------------|---|
| Entrée | Sol : bois Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture |
| Wc | Sol : bois et revêtement plastique (lino) Plinthes : Bois et peinture Mur A, B, C, D : Toile de Verre et Peinture Plafond : Toile de Verre et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture |
| Séjour | Sol : Bois Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) B : Bois et Peinture Fenêtre (F1) C : PVC Allège C : Plâtre et Peinture Embrasure C : Plâtre et Peinture |
| Cuisine | Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture |
| Chambre | Sol : bois Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Fenêtre (F1) D : PVC Allège D : plâtre et Peinture Embrasure D : Plâtre et Peinture |
| salle de douche | Sol : revêtement plastique (lino) Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/06/2022
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/06/2022
Heure d'arrivée : 11 h 45
Durée du repérage : 03 h 40
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **ERMONT**, le **07/06/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° SER/22/0140/PHL****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

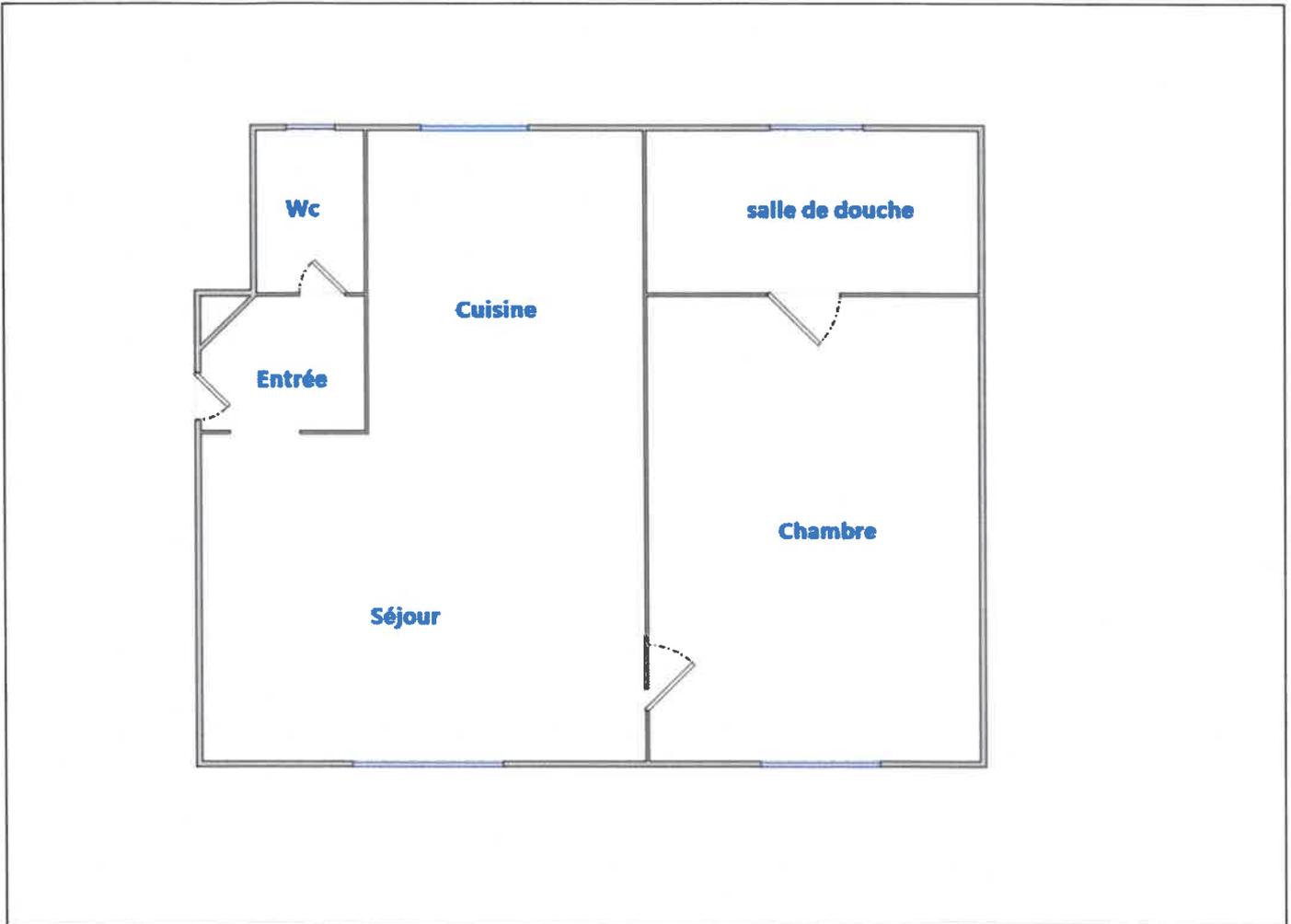
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|---|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol | Nom du propriétaire : Ville d'Ermont Adresse du bien : 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage | |
| | Brides | | Colle de revêtement | |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond | |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment | |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

► **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**



Assurance et Banque

ATTESTATION

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arzhe - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 24 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
Mesure de gaz in situ
Etudes de tout matériau solide.
Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.
Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations
Diagnostic de performance Energétique.
Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation
Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage
Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

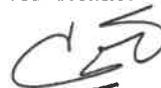
Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.L.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 450
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 4596720004

| | |
|--|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1. DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2018 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certificat/n-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : SER/22/0140/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 07/06/2022
Heure d'arrivée : 11 h 45
Temps passé sur site : 03 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **38 rue de Stalingrad**
Commune : **95120 ERMONT**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Etage 1; Porte face**
..... **Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 636**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
95120 ERMONT (Information au 23/05/2022)
Niveau d'infestation inconnu
Arrêté partiel

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
..... **95120 ERMONT**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legouillon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
..... **88200 SAINT-NABORD**
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**
Certification de compétence **8089014** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 19/12/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Entrée,
Wc,
Séjour,**

**Cuisine,
Chambre,
salle de douche**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| Entrée | Sol - bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P2) - B - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Wc | Sol - bois et revêtement plastique (lino) | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour | Sol - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - B - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège - C - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Embrasure - C - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - B, C, D - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre | Sol - bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P2) - B - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - D - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Allège - D - plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Embrasure - D - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| salle de douche | Sol - revêtement plastique (lino) | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - A, B, C, D - plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte (P1) - A - bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant**J. - VISA et mentions :**

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

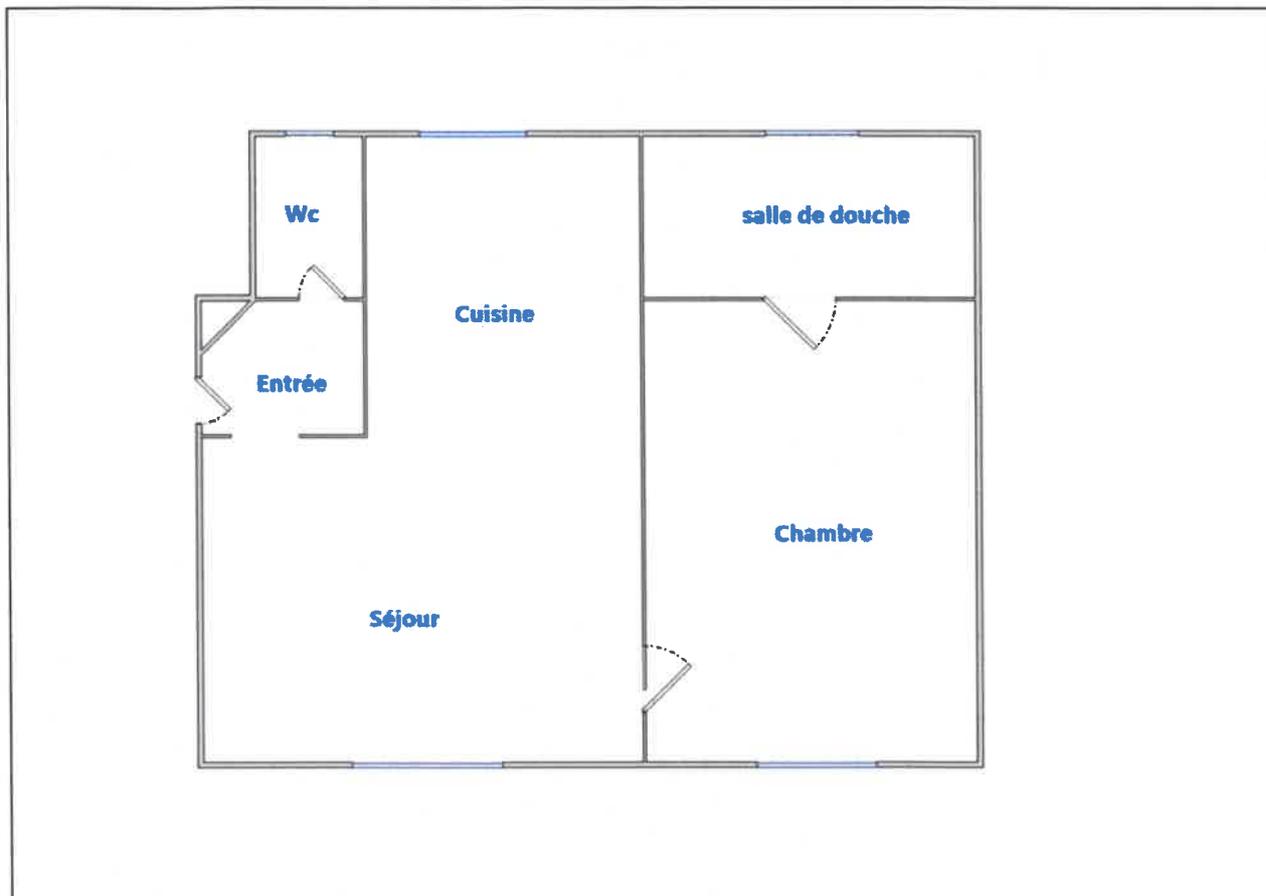
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)** (détail sur www.info-certif.fr)*

Visite effectuée le **07/06/2022**.Fait à **ERMONT**, le **07/06/2022****Par : Legoullon Philippe****Signature du représentant :**

| |
|--|
| |
|--|

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Assurance

► **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**



Assurance et Banque

ATTESTATION

**SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR**

COURTIER

**ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684**

Vos références :

**Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620**

AXA France IARD, atteste que :

**SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle –ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

106626201104

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
Mesure de gaz in situ
Etudes de tout matériau solide.
Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.
Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations
Diagnostic de performance Energétique.
Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation
Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage
Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021
Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 4596720004

| | |
|--|--|
| <p>1.- RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1 DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2.- RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|---|
| | |
| 3 - DEFENSE | Indus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|-----------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Piomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

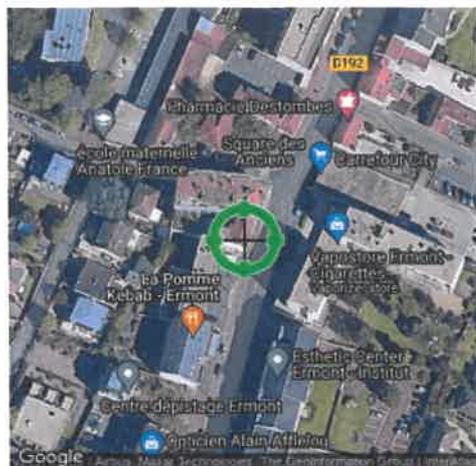
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification.php

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet – 92046 Paris La Défense



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



| | |
|-----------------------------------|---|
| Réalisé en ligne* par | DIAGNOSTICS DU CHATEAU |
| Numéro de dossier | SER/22/0140/PHL |
| Date de réalisation | 28/06/2022 |
| Localisation du bien | 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT |
| Section cadastrale | 000 AO 636 |
| Altitude | 50.41m |
| Données GPS | Latitude 48.986932 - Longitude 2.257078 |
| Désignation du vendeur | Ville d'Ermont |
| Désignation de l'acquéreur | |

* Document réalisé en ligne par **DIAGNOSTICS DU CHATEAU** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES | | | | |
|--|--|---------------------------|---------------|---|
| | Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible | | EXPOSÉ ** | - |
| | Commune à potentiel radon de niveau 3 | | NON EXPOSÉ ** | - |
| | Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols | | NON EXPOSÉ ** | - |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE | | | | |
| - | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | Informatif ⁽¹⁾ | EXPOSÉ ** | - |
| PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) | | | | |
| Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de ERMONT | | | | |
| - | Plan d'Exposition au Bruit (PEB) | Informatif | EXPOSÉ ** | - |

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT
Cadastre : 000 AO 636

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : Ville d'Ermon
Acquéreur :
Date : 28/06/2022 Fin de validité : 28/12/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Val-d'Oise
Adresse de l'immeuble : 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT
En date du : 28/06/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Date de début | Date de Fin | Publication | JO | Indemnisé |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Inondations et coulées de boue | 05/05/1984 | 05/05/1984 | 16/07/1984 | 10/08/1984 | |
| Inondations et coulées de boue | 24/08/1987 | 25/08/1987 | 03/11/1987 | 11/11/1987 | |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/06/1989 | 31/12/1990 | 10/06/1991 | 19/07/1991 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1991 | 31/03/1997 | 09/04/1998 | 23/04/1998 | |
| Inondations et coulées de boue | 25/05/1992 | 26/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | |
| Inondations et coulées de boue | 28/05/1992 | 29/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | |
| Inondations et coulées de boue | 05/08/1997 | 06/08/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 | |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | |
| Inondations et coulées de boue | 02/07/2000 | 02/07/2000 | 25/10/2000 | 15/11/2000 | |
| Inondations par remontées de nappe phréatique | 20/03/2001 | 31/07/2001 | 30/04/2002 | 05/05/2002 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 31/03/2008 | 04/04/2008 | |
| Inondations et coulées de boue | 11/06/2018 | 12/06/2018 | 17/09/2018 | 20/10/2018 | |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2020 | 30/09/2020 | 22/06/2021 | 09/07/2021 | |
| | | | | | |

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Ville d'Ermont

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Val-d'Oise

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

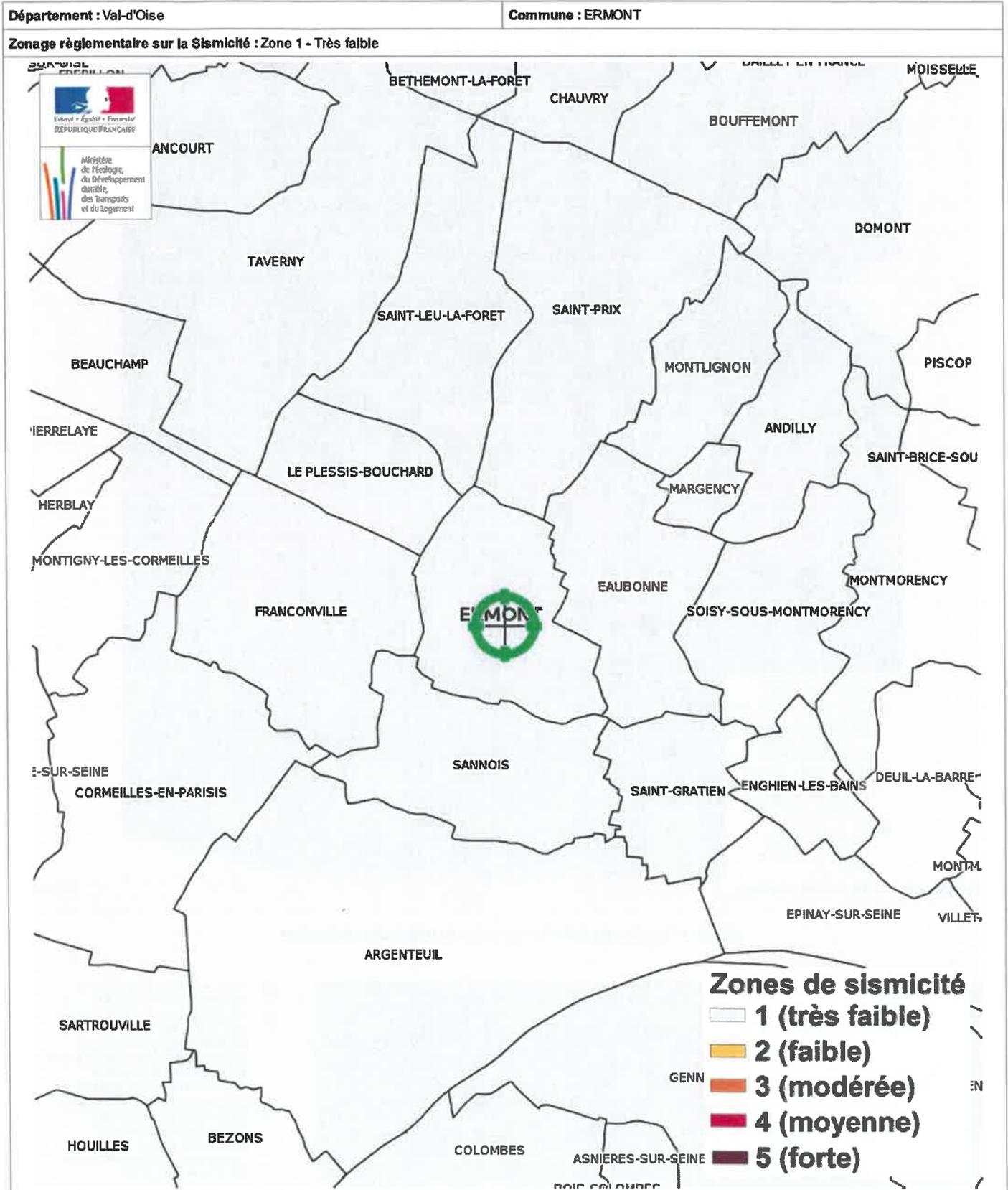
Commune : ERMONT

IMGREPERE

Parcelles : 000 AO 636



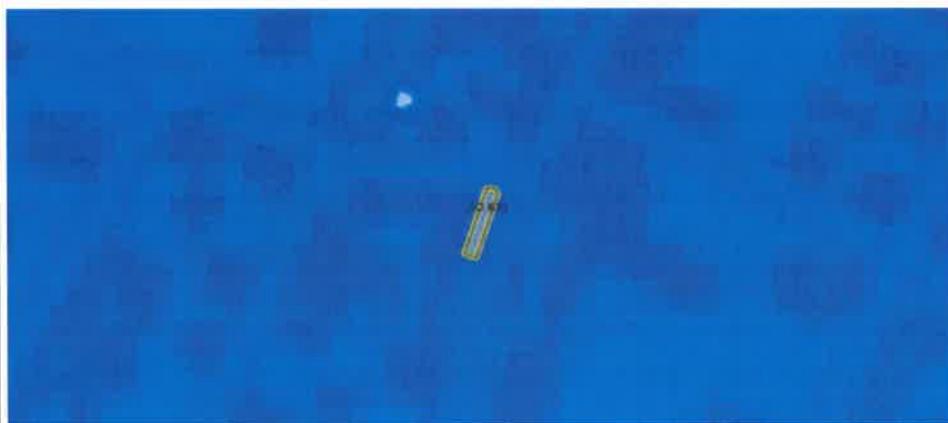
Zonage règlementaire sur la Sismicité



Carte Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

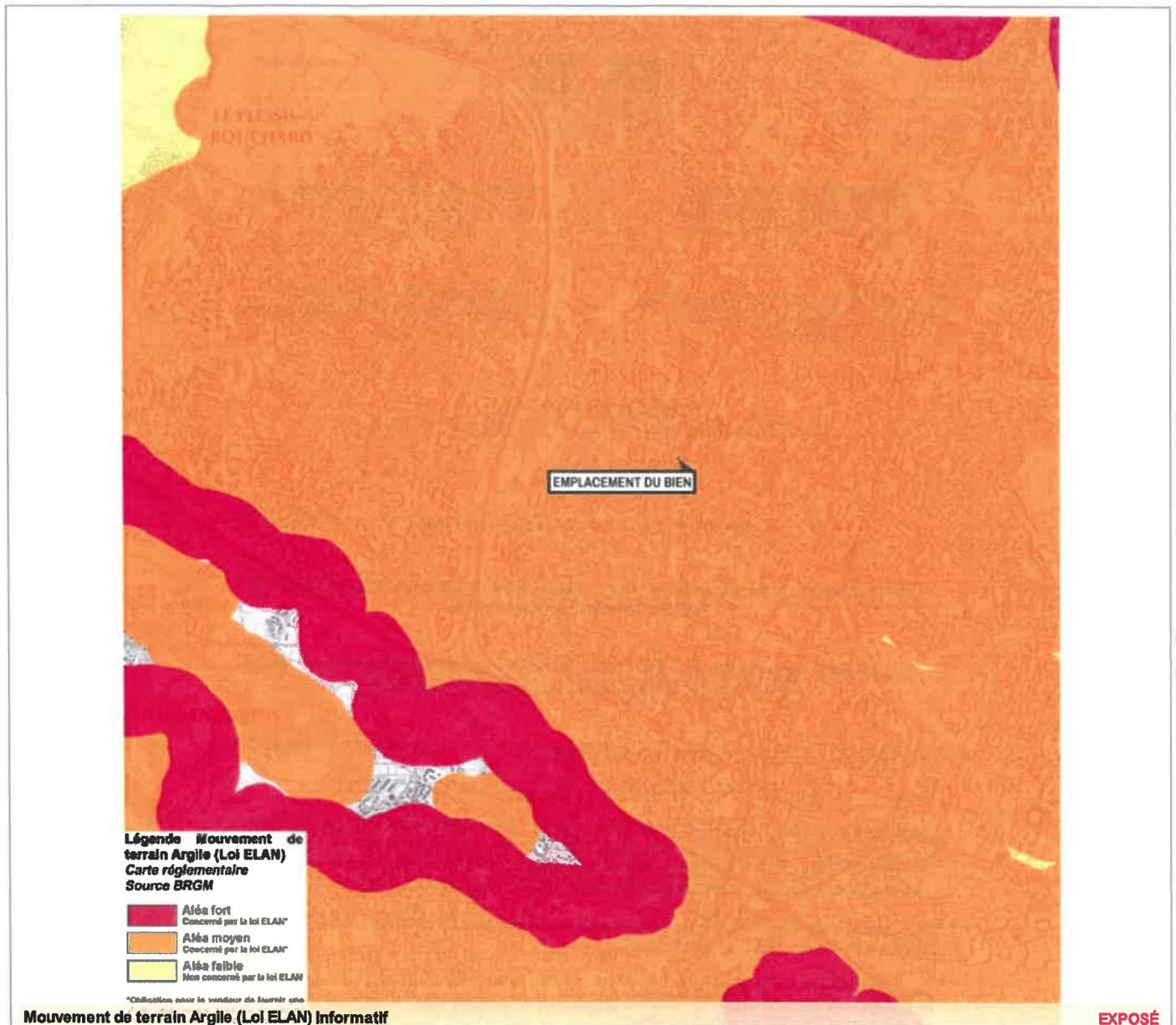


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

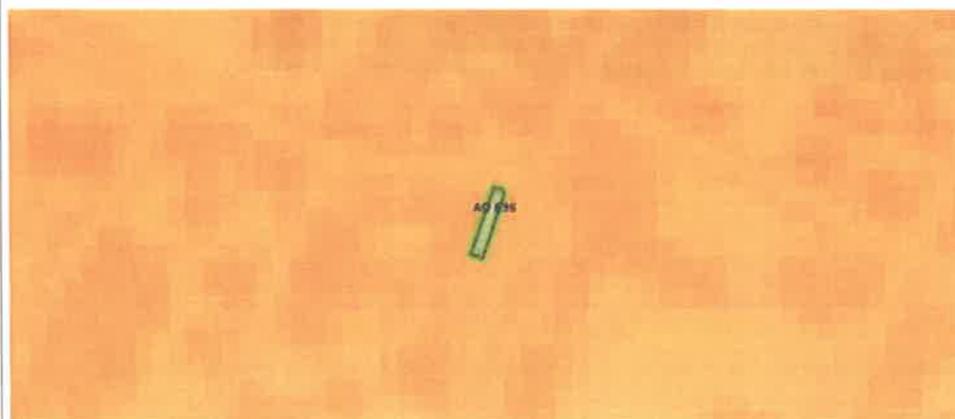


- Zone A** : zone de bruit fort où $L_{den} > 70$ ou $IP > 64$
 - Zone B** : zone de bruit bruit fort où $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre $L_{den} 65$ et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 66 et 69
 - Zone C** : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou $IP = 69$ et une limite comprise entre $L_{den} 57$ et 55 ou IP entre 64 et 72
 - Zone D** : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à $L_{den} 50$
- Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3

Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 01 - 044

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de L'OISE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris - Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

Annexes

Arrêtés

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

Annexes

Arrêtés

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesses, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesses, Gonesses, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-Corneilles, Montignion, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Nohy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Prestès, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vernars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Ivry, Jully, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Piacé, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marclilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Milny-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

Annexes

Arrêtés

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisien », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Moutien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammarin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

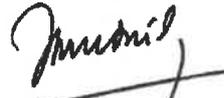
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEYRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



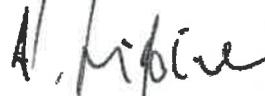
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricite | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018

Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dia

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Mesure de gaz in situ

Etudes de tout matériau solide.

Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.

Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations

Diagnostic de performance Energétique.

Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage

Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1 DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA

| | |
|--------------------|--|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **SER/22/0140/PHL** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 38 rue de Stalingrad 95120 ERMONT.

Je soussigné, **Legoullon Philippe**, technicien diagnostiqueur pour la société **ENVIROTECH** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|------------------------------|------------------|--|
| Amiante | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| DPE | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/01/2023 (Date d'obtention : 30/01/2018) |
| Amiante TVX | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Termites | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Electricité | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/12/2023 (Date d'obtention : 30/12/2018) |
| Gaz | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 28/01/2023 (Date d'obtention : 27/01/2019) |
| Plomb | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 4596720004 valable jusqu'au 30/09/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ERMONT**, le **07/06/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Accusé de réception en préfecture
095-219502192-20221115-2022-172-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022